

## RAPPORTS ET DOCUMENTS

# XXXI<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, Genève, 28 novembre – 1<sup>er</sup> décembre 2011

## Conseil des Délégués du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, Genève, 26 novembre 2011

: : : : :

# Résolutions\*

: : : : : :

## Résolutions du Conseil des Délégués de 2011 :

- Résolution 1** Vers l'élimination des armes nucléaires
- Résolution 2** Les relations des composantes du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge avec les acteurs humanitaires extérieurs
- Résolution 3** Stratégie pour le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge
- Résolution 4** Révision des statuts et de l'assise juridique des Sociétés nationales
- Résolution 5** Mise en œuvre du Protocole d'accord et de l'Accord sur des arrangements opérationnels datés du 28 novembre 2005 entre le Croissant-Rouge palestinien et le Magen David Adom d'Israël
- Résolution 6** Préservation du patrimoine historique et culturel du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge
- Résolution 7** Préparation et réponse des Sociétés nationales aux conflits armés et autres situations de violence
- Résolution 8** Ordre du jour et programme de la XXXI<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge
- Résolution 9** Proposition de candidats aux postes de responsables de la XXXI<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge

\* Veuillez noter que les résolutions sont disponibles en ligne sur les sites Internet du Comité international de la Croix-Rouge ([www.cicr.org](http://www.cicr.org)), de la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge ([www.ifrc.org](http://www.ifrc.org)) et de la Commission permanente de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge ([www.standcom.ch](http://www.standcom.ch)), dans les pages consacrées au Conseil des Délégués de 2011 et à la XXXI<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge. Tous les documents ayant trait à la XXXI<sup>e</sup> Conférence internationale sont par ailleurs disponibles sur le site Internet de la Conférence à l'adresse [www.rcrcconference.org](http://www.rcrcconference.org).

## **Résolutions de la XXXI<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge :**

- Résolution 1** Le renforcement de la protection juridique des victimes des conflits armés
- Résolution 2** Plan d'action quadriennal pour la mise en œuvre du droit international humanitaire
- Résolution 3** Migration : garantir l'accès, la dignité, le respect de la diversité et l'intégration sociale
- Résolution 4** Renforcement du rôle d'auxiliaire : partenariat pour des Sociétés nationales plus fortes et développement du volontariat
- Résolution 5** Les soins de santé en danger – Respecter et protéger les soins de santé
- Résolution 6** Inégalités en matière de santé, en particulier en ce qui concerne les femmes et les enfants
- Résolution 7** Renforcer les cadres normatifs et lever les barrières réglementaires à l'atténuation des catastrophes, à l'intervention et au relèvement
- Résolution 8** Mise en œuvre du Protocole d'accord et de l'Accord sur des arrangements opérationnels datés du 28 novembre 2005 entre le Croissant-Rouge palestinien et le Magen David Adom d'Israël
- Résolution 9** Notre monde. À vous d'agir – pour l'humanité

## Résolution 1 du Conseil des Délégués de 2011

### VERS L'ÉLIMINATION DES ARMES NUCLÉAIRES

Le Conseil des Délégués,

*profondément préoccupé* par le pouvoir destructeur des armes nucléaires, par les souffrances humaines indicibles qu'elles causent, par la difficulté à maîtriser leurs effets dans l'espace et le temps, par la menace qu'elles constituent pour l'environnement et les générations futures, et par les risques d'escalade qu'elles comportent,

*préoccupé en outre* par le maintien de stocks de dizaines de milliers d'ogives nucléaires, par la prolifération de ces armes et par le risque constant qu'elles soient utilisées,

*alarmé* par les conséquences graves qu'aurait l'emploi d'armes nucléaires pour les activités d'assistance humanitaire et la production alimentaire dans de vastes régions du monde,

*jugeant* que l'existence des armes nucléaires soulève des questions fondamentales sur l'étendue des souffrances que les êtres humains sont prêts à infliger ou à autoriser en temps de guerre,

*saluant* les récents efforts diplomatiques en faveur du désarmement nucléaire, en particulier les engagements que les États ont pris dans le cadre de la Réunion au sommet du Conseil de sécurité des Nations Unies sur la non-prolifération et le désarmement nucléaires en 2009, de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010 et du Traité entre les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie sur des mesures visant de nouvelles réductions et limitations des armements stratégiques offensifs,

*saluant aussi* les engagements pris par les États au plus haut niveau dans le cadre des forums susmentionnés en vue de créer les conditions pour un monde sans armes nucléaires en adoptant des mesures concrètes dans les domaines de la non-prolifération et du désarmement nucléaires,

*rappelant* l'avis consultatif émis par la Cour internationale de Justice en 1996, qui confirme que les principes et les règles du droit international humanitaire s'appliquent aux armes nucléaires et conclut que la menace ou l'emploi de ces armes serait généralement contraire aux principes et aux règles du droit international humanitaire,

*s'appuyant* sur le témoignage de survivants de la bombe atomique, sur l'expérience de la Société de la Croix-Rouge du Japon et du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) dans l'assistance aux victimes des bombes atomiques d'Hiroshima et de Nagasaki et sur les connaissances acquises en prodiguant des soins continus aux survivants de la bombe atomique dans les hôpitaux de la Croix-Rouge du Japon,

*gardant à l'esprit* les résolutions sur les armes de destruction massive en général et sur l'élimination des armes nucléaires en particulier, adoptées par les Conférences internationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge en 1948,

1952, 1957, 1965, 1969, 1977 et 1981, et par le Conseil des Délégués en 2009, ainsi que les déclarations sur les armes nucléaires prononcées par le président du CICR devant le corps diplomatique de Genève en avril 2010 et par le président de la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge devant les lauréats du prix Nobel, à Hiroshima, en novembre 2010,

*convaincu* que le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Mouvement) a un rôle important et historique à jouer dans les efforts visant à créer les conditions pour un monde sans armes nucléaires,

1. *souligne* les souffrances humaines incommensurables qui pourraient résulter de l'emploi d'armes nucléaires, le manque de capacités pour mener une action humanitaire adéquate et la nécessité absolue de prévenir toute utilisation de ces armes ;
2. *peine à concevoir* comment l'emploi, sous quelque forme que ce soit, d'armes nucléaires pourrait être conforme aux règles du droit international humanitaire, en particulier aux règles relatives à la distinction, à la précaution et à la proportionnalité ;
3. *appelle* tous les États à :
  - veiller à ce que les armes nucléaires ne soient plus jamais utilisées, indépendamment de leur point de vue quant à la licéité de ces armes ;
  - poursuivre de bonne foi et mener à terme sans tarder et avec détermination des négociations en vue de conclure un accord international juridiquement contraignant pour interdire l'emploi des armes nucléaires et parvenir à leur élimination totale, sur la base des obligations internationales et des engagements existants ;
4. *appelle* toutes les composantes du Mouvement, en ayant recours au cadre de la diplomatie humanitaire, à :
  - entreprendre, dans la mesure du possible, des activités pour sensibiliser le public, les scientifiques, les professionnels de la santé et les décideurs aux conséquences catastrophiques sur le plan humanitaire qu'aurait l'emploi d'armes nucléaires, aux questions de droit international humanitaire que soulève leur emploi et à la nécessité de prendre des mesures concrètes aboutissant à l'interdiction de l'emploi et à l'élimination de ces armes ;
  - instaurer, dans la mesure du possible, un dialogue suivi avec les gouvernements et les autres acteurs concernés sur les problèmes humanitaires et les questions de droit international humanitaire que posent les armes nucléaires, et faire connaître la position du Mouvement définie dans la présente résolution.

## **Coauteurs de la résolution :**

CICR

Croix-Rouge australienne  
Croix-Rouge autrichienne  
Société du Croissant-Rouge d'Azerbaïdjan  
Croix-Rouge de Belgique  
Croix-Rouge bulgare  
Société canadienne de la Croix-Rouge  
Croix-Rouge danoise  
Croix-Rouge de Fidji  
Société de la Croix-Rouge des Îles Cook  
Société du Croissant-Rouge de la République islamique d'Iran  
Société de la Croix-Rouge du Japon  
Croissant-Rouge jordanien  
Croix-Rouge de Kiribati  
Croix-Rouge libanaise  
Croissant-Rouge de Malaisie  
Croix-Rouge de Micronésie  
Croix-Rouge du Mozambique  
Croix-Rouge néerlandaise  
Croix-Rouge néo-zélandaise  
Croix-Rouge de Norvège  
Croix-Rouge des Palaos  
Croix-Rouge de Papouasie-Nouvelle-Guinée  
Croix-Rouge philippine  
Croix-Rouge de Samoa  
Croix-Rouge suédoise  
Croix-Rouge suisse  
Croix-Rouge tchèque  
Croix-Rouge des Tonga  
Croix-Rouge de Trinité-et-Tobago  
Croix-Rouge de Vanuatu

## Résolution 2 du Conseil des Délégués de 2011

### LES RELATIONS DES COMPOSANTES DU MOUVEMENT INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE ET DU CROISSANT-ROUGE AVEC LES ACTEURS HUMANITAIRES EXTÉRIEURS

Le Conseil des Délégués,

*rappelant* l'atelier du Conseil des Délégués de 2009 sur les « [r]elations avec les acteurs extérieurs au Mouvement »,

1. *accueille favorablement* le document de référence qui lui est soumis sur « [l]es relations des composantes du Mouvement avec les acteurs humanitaires extérieurs » ;
2. *adopte* les recommandations de ce document énoncées ci-après :
  - a) Toutes les composantes du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Mouvement) devraient faire connaître aux acteurs humanitaires extérieurs leurs modalités de travail, conformes aux Principes fondamentaux.
  - b) La Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et le Comité international de la Croix-Rouge devraient, en concertation avec les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, continuer d'analyser la nécessité de définir des orientations et, le cas échéant, de les développer, en accordant une attention particulière aux points suivants :
    - i. la coordination avec les institutions et les organes de coordination des Nations Unies, notamment pour la mobilisation de ressources ;
    - ii. les relations avec différents mécanismes et organes nationaux de coordination (notamment les équipes des pays et les groupes sectoriels), en particulier dans les contextes en évolution – par exemple, quand un conflit éclate dans une zone où une opération de secours est menée pour faire face à une catastrophe naturelle (ou vice versa) ;
    - iii. l'évolution du rôle joué par les moyens de la protection civile et les moyens militaires et de défense dans les situations de catastrophe et de crise ;
    - iv. l'usage de l'emblème par toutes les composantes du Mouvement dans les opérations conduites par d'autres organisations ;
    - v. les manières d'établir des relations avec le secteur privé en tant que partenaire opérationnel ;
    - vi. le renforcement des capacités de toutes les composantes du Mouvement à développer et à gérer les relations avec les acteurs humanitaires extérieurs, conformément aux Principes fondamentaux ainsi qu'aux Statuts, aux politiques et aux lignes directrices du Mouvement ;
    - vii. le maintien d'une vue d'ensemble des politiques, stratégies et orientations existantes en matière de relations avec les acteurs humanitaires extérieurs, et la mise à disposition de ces outils de telle sorte qu'ils soient facilement utilisables.

- c) Toutes les composantes du Mouvement devraient continuer de renforcer les mécanismes de coordination du Mouvement aux niveaux national et régional pour en faire un moyen d'améliorer les relations avec les acteurs humanitaires extérieurs, et de recueillir et mettre en commun les données d'expérience en la matière afin de mieux servir les plus vulnérables.

## Résolution 3 du Conseil des Délégués de 2011

### STRATÉGIE POUR LE MOUVEMENT INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE ET DU CROISSANT-ROUGE

#### 1. Cadre général

La Stratégie pour le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Stratégie pour le Mouvement) a été adoptée par le Conseil des Délégués pour la première fois en 2001. Le Conseil des Délégués l'a mise à jour en 2005, car certaines actions étaient considérées comme achevées et il fallait revoir la pertinence des actions restantes. Il a réduit le nombre d'actions de 17 à 10 mais n'a pas modifié les **objectifs stratégiques** :

- renforcer les composantes du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Mouvement) ;
- améliorer l'efficacité et l'efficience du Mouvement par le biais d'une coopération et d'une cohérence accrues ;
- améliorer l'image du Mouvement, la visibilité de ses composantes ainsi que ses relations avec les gouvernements et ses partenaires extérieurs.

Le Conseil des Délégués de Nairobi, en 2009, a jugé que l'on pouvait raisonnablement supposer que la Stratégie pour le Mouvement et la plupart de ses actions seraient achevées en 2011, après dix ans de travaux. C'est pourquoi il a demandé à la Commission permanente de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Commission permanente) de présenter au Conseil des Délégués de 2011, avec la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Fédération internationale) et le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), une évaluation de la réalisation des objectifs stratégiques et des résultats attendus correspondant aux dix actions de la Stratégie.

Les résultats principaux et les recommandations de l'évaluation sont présentés dans le rapport sur la Stratégie pour le Mouvement. Le rapport dans son intégralité est à la disposition des membres du Conseil, sur demande.

La résolution de Nairobi invitait en outre la Commission permanente à poursuivre ses travaux visant à réduire la complexité des forums du Mouvement, et à présenter ses propositions de changement, le cas échéant, au Conseil des Délégués de 2011.

Une évolution encourageante a été constatée quant à la participation des Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Sociétés nationales) à la préparation des divers forums du Mouvement, comme l'avaient demandé des dirigeants des Sociétés nationales lors d'examen approfondis de la question. Toutefois, des points essentiels concernant la fréquence et la durée des réunions ainsi que des options pour coordonner ou même fusionner certains des forums nécessitent plus de discussions pour pouvoir progresser.

## 2. Décision

En tant que mandataire de la Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et organe permanent du Mouvement où toutes les composantes sont représentées et qui donne des orientations stratégiques sur des questions concernant le Mouvement dans son ensemble, le Conseil des Délégués de 2011 *invite la nouvelle Commission permanente* à :

- 2.1. parachever les travaux sur les forums du Mouvement et soumettre des propositions de changement, le cas échéant, au Conseil des Délégués de 2013 ; à cette fin, créer un groupe de travail spécial représentant les Sociétés nationales, doté d'un vaste éventail de compétences et comprenant un représentant de la jeunesse ;
- 2.2. fonder ce travail sur les résultats des études approfondies sur le Mouvement déjà réalisées par la Commission permanente sortante dans le but de parvenir à un accord sur des changements concrets qui devraient apporter plus d'efficacité et d'efficience et réduire les coûts, ainsi que l'impact environnemental, des réunions regroupant toutes les composantes du Mouvement ;
- 2.3. mettre à jour – en étroite coopération avec toutes les composantes du Mouvement – les actions non limitatives de la présente Stratégie, dans le but de les mettre en œuvre, et faire rapport en conséquence au Conseil des Délégués de 2013. Cet effort devrait se concentrer sur une coopération coordonnée et efficace à l'échelle du Mouvement, visant à renforcer l'image de celui-ci et sa performance dans des domaines clés choisis, afin qu'il s'acquitte de sa mission en faveur des plus vulnérables. Cet effort devrait également prendre en compte les tendances existantes dans les environnements de travail interne et externe ;
- 2.4. examiner les constatations qui se dégageront du contrôle de la mise en œuvre des résolutions effectué par la Fédération internationale et le CICR, notamment les informations émanant de leurs structures régionales, dans le but d'améliorer le suivi et la présentation des rapports et de planifier les réunions futures au niveau du Mouvement.

## 3. Suivi

- La Commission permanente fera rapport régulièrement sur l'avancement des travaux par le biais de son Bulletin d'information.
- Le site Internet de la Commission permanente, [www.standcom.ch](http://www.standcom.ch), sera utilisé pour communiquer régulièrement avec les Sociétés nationales et envoyer ou recevoir des informations sur les travaux en cours.

## Résolution 4 du Conseil des Délégués de 2011

### RÉVISION DES STATUTS ET DE L'ASSISE JURIDIQUE DES SOCIÉTÉS NATIONALES

Le Conseil des Délégués,

*réaffirmant* l'objectif de l'Action 3 de la Stratégie pour le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Mouvement), qui appelle toutes les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Sociétés nationales) à examiner leurs statuts et textes juridiques connexes et, au besoin, à adopter de nouveaux textes statutaires, conformément aux *Lignes directrices relatives aux statuts des Sociétés nationales* (Lignes directrices) et aux résolutions pertinentes de la Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Conférence internationale),

*rappelant* la résolution 3 du Conseil des Délégués de 2009, qui prie instamment les Sociétés nationales de poursuivre leur étroite coopération avec le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Fédération internationale) et de consulter la Commission conjointe CICR/Fédération internationale pour les statuts des Sociétés nationales (Commission conjointe) afin d'assurer que toutes les Sociétés nationales examinent et actualisent leurs statuts et textes juridiques connexes d'ici à fin 2010,

*saluant* le rapport de la Commission conjointe, qui résume les progrès accomplis, l'expérience acquise et le travail encore à accomplir,

*notant avec gratitude* que près de 90 % des Sociétés nationales ont entrepris une révision de leurs statuts et textes juridiques connexes depuis l'adoption de la Stratégie de 2001 pour le Mouvement, tout en *reconnaissant cependant* que de nombreuses Sociétés nationales ont encore beaucoup à faire pour aligner leurs textes constitutifs et statutaires fondamentaux sur les exigences minimales posées dans les Lignes directrices,

*exprimant sa profonde gratitude* aux Sociétés nationales qui ont mené à bon terme la révision de leurs statuts et textes juridiques connexes conformément aux Lignes directrices,

*notant* que de nombreuses Sociétés nationales continuent d'éprouver des difficultés à travailler en conformité avec les Principes fondamentaux dans leurs contextes opérationnels respectifs, et *réitérant* l'importance cruciale de statuts de qualité et la nécessité impérieuse pour les Sociétés nationales de disposer d'une assise juridique solide dans le droit national pour garantir dans les faits leur capacité de fournir des services aux personnes qui en ont besoin,

*reconnaissant* qu'il est important d'aider les Sociétés nationales à réexaminer leurs textes juridiques fondamentaux à intervalles réguliers (tous les 10 ans par exemple) pour s'adapter aux circonstances et difficultés nouvelles,

*reconnaissant* les nombreuses difficultés que peuvent éprouver les Sociétés nationales à se conformer totalement aux exigences minimales et aux recommandations formulées dans les Lignes directrices en raison du contexte dans lequel elles opèrent,

*réaffirmant* à ce sujet que la direction et l'administration des Sociétés nationales sont responsables au premier chef de veiller à ce que des textes constitutifs et statutaires adéquats soient en place et dûment appliqués,

1. *félicite* les Sociétés nationales des efforts considérables qu'elles n'ont cessé d'investir au cours de la dernière décennie dans la révision de leurs statuts et textes juridiques connexes et le renforcement de leur assise juridique dans le droit national;
2. *exprime sa gratitude* aux Sociétés nationales qui ont établi un dialogue constructif avec le CICR et la Fédération internationale ainsi qu'avec la Commission conjointe, ce qui a permis au Mouvement de progresser dans la réalisation de l'objectif du renforcement de l'assise juridique des Sociétés nationales;
3. *recommande* que les Sociétés nationales qui n'ont pas encore engagé ou achevé la révision de leurs statuts prennent les mesures nécessaires pour actualiser leurs textes statutaires ou constitutifs fondamentaux, conformément aux Lignes directrices et aux résolutions pertinentes du Conseil des Délégués et de la Conférence internationale;
4. *invite* les Sociétés nationales qui entreprennent une révision de leurs statuts et textes juridiques connexes à accorder une attention particulière aux points suivants, relevés par la Commission conjointe comme étant les questions sur lesquelles les projets de statuts des Sociétés nationales s'écartent le plus souvent des Lignes directrices, notamment la définition
  - de la relation de la Société nationale avec les pouvoirs publics de son pays, en particulier de son statut et de son rôle d'auxiliaire dans le domaine humanitaire, conformément au Principe fondamental d'indépendance,
  - des organes directeurs de la Société nationale (composition, obligations, procédures et rotation),
  - des rôles et des responsabilités de gouvernance et de gestion,
  - des membres de la Société nationale, et
  - de la structure des sections (par exemple modalités de création, organes de direction et relations entre sections et siège);
5. *encourage* les Sociétés nationales à entamer ou à poursuivre un dialogue, selon les besoins, avec les autorités de leur pays afin de consolider leur assise juridique dans le droit national, au moyen de lois de qualité relatives à la Croix-Rouge/au Croissant-Rouge, de manière à établir en bonne et due forme leur rôle d'auxiliaire dans le domaine humanitaire et à relever la volonté des autorités nationales de respecter la capacité des Sociétés nationales de travailler et de fonctionner conformément aux Principes fondamentaux;
6. *engage* les Sociétés nationales, en particulier leur direction, à poursuivre leur étroite coopération avec les délégations du CICR et de la Fédération internationale lors de la révision de leurs statuts et textes juridiques connexes et du renforcement de leur assise juridique dans le droit national, à prendre en compte les recommandations de la Commission conjointe et à tenir la Commission conjointe dûment informée de tout progrès ou nouveau développement;

7. *engage* le CICR, la Fédération internationale et la Commission conjointe à continuer de soutenir activement les Sociétés nationales et à chercher des moyens d'accroître leur capacité et l'efficacité de leurs méthodes de travail. Dans leurs activités de soutien aux Sociétés nationales, ils devraient porter une attention particulière aux lois et aux règlements relatifs aux Sociétés nationales, en vue d'élaborer, au besoin, de nouveaux avis consultatifs destinés aux Sociétés nationales et de veiller à ce que les nouveaux mécanismes et outils de renforcement institutionnel établis au sein du Mouvement prennent dûment en compte et reflètent l'objectif du renforcement des textes juridiques et statutaires fondamentaux des Sociétés nationales ;
8. *invite* le CICR et la Fédération internationale à engager avec les Sociétés nationales une consultation sur les moyens les plus efficaces de poursuivre le processus de renforcement des textes juridiques fondamentaux des Sociétés nationales dans l'avenir, et donc à explorer et à mettre en œuvre des moyens et des modèles nouveaux et novateurs pour soutenir les Sociétés nationales, et à tirer un meilleur parti des ressources, des partenariats et des compétences juridiques disponibles au sein du Mouvement, y compris les nouvelles plateformes de formation et les capacités et réseaux pertinents des Sociétés nationales ;
9. *invite* le CICR et la Fédération internationale à prendre appui sur les travaux de la Commission conjointe pour faire rapport au Conseil des Délégués de 2013 et aux suivants sur la réalisation de l'objectif continu du renforcement des textes juridiques et statutaires fondamentaux des Sociétés nationales.

## Résolution 5 du Conseil des Délégués de 2011

### MISE EN ŒUVRE DU PROTOCOLE D'ACCORD ET DE L'ACCORD SUR DES ARRANGEMENTS OPÉRATIONNELS DATÉS DU 28 NOVEMBRE 2005 ENTRE LE CROISSANT-ROUGE PALESTINIEN ET LE MAGEN DAVID ADOM D'ISRAËL

Le Conseil des Délégués,

*rappelant* le Protocole d'accord signé le 28 novembre 2005 par le Croissant-Rouge palestinien et le Magen David Adom d'Israël, en particulier les dispositions suivantes :

1. *Le Magen David Adom d'Israël et le Croissant-Rouge palestinien agiront en conformité avec le cadre juridique applicable au territoire palestinien occupé par Israël en 1967, notamment la IV<sup>e</sup> Convention de Genève de 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre.*
2. *Le Magen David Adom d'Israël et le Croissant-Rouge palestinien reconnaissent que le Croissant-Rouge palestinien est la Société nationale autorisée sur le territoire palestinien, et que ce territoire est situé dans la zone géographique des activités opérationnelles et des compétences du Croissant-Rouge palestinien. Le Magen David Adom d'Israël et le Croissant-Rouge palestinien respecteront chacun la juridiction de l'autre et agiront conformément aux Statuts et au Règlement du Mouvement [international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Mouvement)].*
3. *Après que le Protocole additionnel III aura été adopté et lorsque le Magen David Adom d'Israël aura été admis par l'Assemblée générale de la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge [(Fédération internationale)] :*
  - a. *Le Magen David Adom d'Israël fera en sorte de ne pas avoir de section en dehors des frontières de l'État d'Israël reconnues sur le plan international,*
  - b. *Les activités opérationnelles d'une Société qui se déroulent dans la juridiction de l'autre Société seront menées conformément à la disposition relative au consentement contenue dans la résolution 11 de la Conférence internationale de 1921,*

*prenant note* du rapport qui lui a été présenté par M. Pär Stenbäck, le moniteur indépendant nommé par le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et la Fédération internationale, avec l'accord du Magen David Adom d'Israël et du Croissant-Rouge palestinien et à la demande de la Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Conférence internationale), pour suivre les progrès réalisés dans la mise en œuvre du Protocole d'accord et de l'Accord sur des arrangements opérationnels conclus le 28 novembre 2005 entre le Croissant-Rouge palestinien et le Magen David Adom d'Israël, et remerciant le moniteur pour son travail,

*rappelant* la résolution 5 adoptée par le Conseil des Délégués le 25 novembre 2009 concernant la mise en œuvre du Protocole d'accord et de l'Accord

sur des arrangements opérationnels conclus entre le Croissant-Rouge palestinien et le Magen David Adom d'Israël,

*rappelant* la résolution 5 adoptée par la XXX<sup>e</sup> Conférence internationale concernant la mise en œuvre du Protocole d'accord et de l'Accord sur des arrangements opérationnels conclus entre le Croissant-Rouge palestinien et le Magen David Adom d'Israël,

*réaffirmant* l'importance d'agir conformément au droit international humanitaire ainsi qu'aux Statuts, au Règlement et aux Principes fondamentaux du Mouvement,

*notant* que les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Sociétés nationales) ont l'obligation de mener leurs activités conformément aux Statuts de la Fédération internationale et à la politique existante « relative à la protection de l'intégrité des Sociétés nationales et des organes de la Fédération internationale » adoptée en novembre 2009,

*réaffirmant* qu'une coordination efficace et positive entre toutes les composantes du Mouvement est nécessaire à la mise en œuvre pleine et entière du Protocole d'accord conclu entre le Croissant-Rouge palestinien et le Magen David Adom d'Israël,

1. *prend note* des progrès qui ont été enregistrés dans la mise en œuvre et se félicite des efforts des deux Sociétés nationales;
2. *note avec regret* que la mise en œuvre pleine et entière du Protocole d'accord n'a pas encore été réalisée, comme le moniteur l'a observé;
3. *demande avec insistance* au Magen David Adom d'Israël de s'acquitter sans plus tarder de ses obligations et de mener à terme les efforts en cours pour mettre ses activités en conformité avec les dispositions du Protocole d'accord relatives au champ d'action géographique;
4. *prie* le CICR et la Fédération internationale de réaffirmer le mandat relatif au processus de suivi de la mise en œuvre du Protocole d'accord et de continuer à soutenir et renforcer ledit processus;
5. *décide* que le processus de suivi se poursuivra jusqu'à ce que le Protocole d'accord soit pleinement mis en œuvre, et demande que des rapports sur le mécanisme de suivi soient présentés régulièrement, en tant que de besoin;
6. *prie* les Sociétés nationales de répondre favorablement à toute demande d'aide et de soutien dans le cadre du processus de suivi;
7. *prie* le CICR et la Fédération internationale de faire en sorte qu'un rapport sur la mise en œuvre du Protocole d'accord soit présenté à la prochaine session du Conseil des Délégués et, par son intermédiaire, à la Conférence internationale.

## Résolution 6 du Conseil des Délégués de 2011

### PRÉSERVATION DU PATRIMOINE HISTORIQUE ET CULTUREL DU MOUVEMENT INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE ET DU CROISSANT-ROUGE

Le Conseil des Délégués,

*reconnaisant* la portée universelle du patrimoine historique et culturel de toutes les composantes du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Mouvement), soit le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Fédération internationale) et les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Sociétés nationales),

*soulignant* l'importance primordiale de la préservation de ce patrimoine humanitaire, de sa diffusion et de sa promotion par tous les moyens appropriés, en vue de faire mieux connaître et comprendre les rôles et l'identité du Mouvement aux générations actuelles et futures, afin de leur donner le goût de l'engagement humanitaire en faveur des personnes et des communautés vulnérables,

*rappelant* que la connaissance de l'histoire et de l'expérience opérationnelle des composantes du Mouvement est indispensable à la réflexion présente et future sur l'action humanitaire et les modes d'action de celui-ci,

*soulignant* la responsabilité conjointe incombant à toutes les composantes du Mouvement d'assurer la conservation, la préservation et la promotion du patrimoine historique et culturel du Mouvement,

*rappelant* les efforts soutenus entrepris jusqu'à présent par les composantes du Mouvement afin de rendre cet héritage accessible au plus grand nombre,

*rappelant* le rôle joué par le Musée international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge s'agissant de renforcer l'importance et l'influence du patrimoine historique et culturel du Mouvement,

*se félicitant* de la coopération que le Musée international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge a établie avec les Sociétés nationales afin de les aider à préserver et promouvoir leur propre héritage dans des musées et autres structures patrimoniales au sein de leur pays et de leur région,

*conscient* des règles et des principes juridiques et éthiques, tant au niveau national qu'international, régissant la préservation, l'archivage et la diffusion des données historiques, en particulier en ce qui concerne la protection et l'accessibilité des données personnelles,

*reconnaisant* l'expérience et le savoir-faire des composantes du Mouvement, d'une part dans la conservation, la préservation et la gestion du patrimoine historique et culturel du Mouvement, et d'autre part dans la diffusion et la mise en valeur de ce patrimoine,

*se félicitant* de l'inscription au Registre international de la Mémoire du monde de l'UNESCO, en 2007, des archives de l'Agence internationale des prisonniers de guerre (1914-1923),

1. *demande* à toutes les composantes du Mouvement d'accorder une plus grande priorité à la préservation et à l'utilisation de leur patrimoine historique et culturel, de le faire mieux connaître et apprécier par le biais de musées, d'expositions, d'archives ou d'autres structures patrimoniales, ainsi qu'au moyen d'activités promotionnelles, et de tirer profit de cette somme de connaissances et d'expériences pour leurs activités humanitaires actuelles;
2. *encourage* toutes les composantes du Mouvement à mettre en commun leur expérience en matière de préservation et de promotion de leur patrimoine historique et culturel, et à faire appel, selon les besoins, aux bons offices du Musée international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge à Genève ainsi qu'aux compétences de la Fédération internationale et du CICR;
3. *invite* le Musée international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, la Fédération internationale et le CICR, en consultation avec les Sociétés nationales, à présenter des recommandations au Conseil des Délégués de 2015 sur la question de la préservation et de la promotion du patrimoine historique et culturel du Mouvement, et ce, sur la base de l'expérience des différentes composantes du Mouvement et des mesures concrètes qu'elles ont prises dans ce domaine.

## Résolution 7 du Conseil des Délégués de 2011

### PRÉPARATION ET RÉPONSE DES SOCIÉTÉS NATIONALES AUX CONFLITS ARMÉS ET AUTRES SITUATIONS DE VIOLENCE<sup>1</sup>

#### I. Contexte

Comme le montrent les événements récents, les situations de violence peuvent surgir à tout moment et n'importe où. Elles donnent souvent lieu à des problèmes d'ordre humanitaire qui exigent une réponse immédiate de la part des Sociétés nationales de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge (Sociétés nationales). Les conflits armés, qui peuvent être chroniques ou s'étendre sur plusieurs années voire décennies, requièrent par ailleurs une réponse humanitaire similaire. Les manifestations qui entraînent des violences posent d'autres types de défis au secteur humanitaire, l'obligeant à adapter à un contexte urbain des modalités de travail conçues essentiellement pour un environnement rural.

Pour améliorer l'accès aux personnes et aux communautés touchées par les conflits armés et autres situations de violence<sup>2</sup> et répondre efficacement à leurs besoins, il est essentiel que toutes les composantes du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Mouvement) joignent leurs efforts en matière de préparation, d'intervention et de relèvement, afin d'optimiser leurs capacités et leurs compétences respectives.

#### Capacités et mandats convergents et complémentaires au sein du Mouvement

En vertu de leur mandat, tel que défini dans les Statuts du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Statuts du Mouvement), les Sociétés nationales, « [e]n liaison avec les pouvoirs publics, [...] organisent les secours d'urgence et autres aides aux victimes des conflits armés, conformément aux Conventions de Genève, ainsi qu'aux victimes de catastrophes naturelles et d'autres cas d'urgence nécessitant leur assistance »<sup>3</sup>. Un certain nombre de résolutions adoptées par le Conseil des Délégués et la Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Conférence internationale) renforcent le mandat conféré aux Sociétés nationales d'agir en tant qu'auxiliaires des pouvoirs publics dans le domaine humanitaire<sup>4</sup> et d'apporter protection et assistance aux

1 Autres situations de violence en tant qu'élément du mandat général des Sociétés nationales, tel qu'il est défini dans les Statuts du Mouvement.

2 Une définition des « autres situations de violence » selon le CICR figure dans le document de référence accompagnant la présente résolution.

3 Article 3, alinéa 2 des Statuts du Mouvement.

4 Deux exemples récents de ces résolutions sont : la résolution 2 de la XXX<sup>e</sup> Conférence internationale et la résolution 3 du Conseil des Délégués de 2007 sur « [l]e caractère spécifique de l'action et des partenariats du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et le rôle des Sociétés nationales en tant qu'auxiliaires des pouvoirs publics dans le domaine humanitaire ».

personnes qui en ont besoin, notamment celles touchées par un conflit armé ou d'autres situations de violence dans leur pays<sup>5</sup>.

Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), en vertu de son mandat statutaire, doit « s'efforcer en tout temps, en sa qualité d'institution neutre dont l'activité humanitaire s'exerce spécialement en cas de conflits armés – internationaux ou autres – ou de troubles intérieurs<sup>6</sup>, d'assurer protection et assistance aux victimes militaires et civiles desdits événements et de leurs suites directes »<sup>7</sup>. Dans ces situations, le CICR travaille en étroite coopération avec la Société nationale du pays concerné, ainsi qu'avec les Sociétés nationales participantes et la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Fédération internationale), pour préparer et conduire des opérations humanitaires d'urgence.

En vertu de son mandat statutaire, la Fédération internationale a pour objet notamment « d'inspirer, d'encourager, de faciliter et de faire progresser en tout temps et sous toutes ses formes l'action humanitaire des Sociétés nationales, en vue de prévenir et d'alléger les souffrances humaines et d'apporter ainsi sa contribution au maintien et à la promotion de la paix dans le monde », d'« agir en qualité d'organe permanent de liaison, de coordination et d'étude entre les Sociétés nationales et leur apporter assistance » et de « porter secours aux victimes des conflits armés conformément aux accords conclus avec le Comité international »<sup>8</sup>.

Lors de la préparation et de la réponse aux conflits armés et autres situations de violence, il convient de prendre pleinement en considération les mandats et les capacités de chacune des composantes du Mouvement, ainsi que leur positionnement respectif, afin de maximiser l'efficacité des activités de protection et d'assistance en faveur des populations qui en ont le plus besoin. Ces activités devraient être réparties en tenant compte de ces facteurs ainsi que du niveau d'acceptation des différentes composantes du Mouvement, et en déterminant qui est mieux placé pour intervenir – le CICR, la Société nationale ou les deux ensemble. Pour pouvoir améliorer l'accès aux personnes et aux communautés touchées par les conflits armés et autres situations de violence et répondre à leurs besoins humanitaires, il faut renforcer la coordination du Mouvement et poursuivre l'examen, parmi ses composantes, des questions spécifiques que soulèvent les « autres situations de violence », de façon à parvenir à une plus grande conver-

5 Par exemple, les Principes généraux figurant dans la résolution XIV de la X<sup>e</sup> Conférence internationale de 1921, sur la guerre civile, énoncent ce qui suit : « La Croix-Rouge [...] affirme son droit et son devoir d'action secourable en cas de guerre civile, de troubles sociaux et révolutionnaires. [...] Dans chaque pays où la guerre civile éclate, c'est la Société nationale de la Croix-Rouge de ce pays qui a en premier lieu le devoir de faire face de la manière la plus complète aux besoins de secours de ces victimes... ».

6 Comme défini dans l'Accord de Séville, Deuxième partie, article 5, alinéa 2, lettre b : « [L]es troubles intérieurs n'impliquent pas nécessairement une action armée, mais des actes graves de violence pendant une période prolongée ou une situation de violence latente, qu'elle soit d'origine politique, religieuse, raciale, sociale, économique ou autre, accompagnée d'actes tels que : arrestations massives, disparitions forcées, mises en détention pour raisons de sécurité, suspension des garanties judiciaires, déclaration de l'état d'urgence, proclamation de la loi martiale ».

7 Article 5, alinéa 2, lettre d, des Statuts du Mouvement.

8 Article 6, alinéas 3 et 4, lettre i, des Statuts du Mouvement.

gence des activités de préparation, d'intervention et de relèvement, conformément aux accords et aux mécanismes du Mouvement, et en fonction des circonstances et des besoins propres au contexte.

## Réponse du CICR à une demande des Sociétés nationales

Ces dernières années, afin de s'adapter à un environnement en constante évolution, bon nombre de Sociétés nationales ont adopté d'importantes mesures visant à renforcer leur action en réponse à des conflits armés et autres situations de violence.

En se fondant sur les meilleures pratiques des Sociétés nationales, le CICR a élaboré le « Cadre de travail pour un accès plus sûr »<sup>9</sup>, qui définit les nombreuses actions interdépendantes qu'une Société nationale doit entreprendre pour améliorer son acceptation par les individus, les communautés, les porteurs d'armes et les autorités, et obtenir ainsi un accès plus sûr aux personnes et aux communautés touchées par les conflits armés et autres situations de violence.

Pendant une séance plénière du Conseil des Délégués de 2009<sup>10</sup>, les Sociétés nationales ont demandé au CICR d'élaborer des lignes directrices opérationnelles à l'intention des Sociétés nationales actives dans des situations de conflit armé et autres situations de violence. À l'issue d'un vaste processus de consultation avec les Sociétés nationales, il a été déterminé que le « Cadre de travail pour un accès plus sûr » et les enseignements tirés de l'expérience récente des Sociétés nationales serviraient de base à l'élaboration d'un guide pratique visant à renforcer la capacité de toutes les Sociétés nationales à se préparer et à répondre aux conflits armés et autres situations de violence.

Ce guide permettra également d'améliorer la mise en œuvre de l'Accord de Séville et de ses Mesures supplémentaires, en aidant notamment les Sociétés nationales hôtes à remplir leur mandat et à jouer leur rôle lorsque le Mouvement intervient de manière coordonnée pour faire face à un conflit armé ou à une autre situation de violence.

## II. Défis

Aujourd'hui, les conflits armés et autres situations de violence posent des défis nouveaux et changeants à l'action du Mouvement. En voici quelques-uns des principaux.

9 Le « Cadre de travail pour un accès plus sûr » est fondé sur l'idée d'appliquer les Principes fondamentaux et les politiques du Mouvement dans les opérations de secours, aidant ainsi une Société nationale à se positionner de manière à être mieux acceptée et à pouvoir accéder sans danger aux bénéficiaires. Ses éléments comprennent une analyse du contexte/des risques, les politiques de la Société nationale et le fondement juridique de son action pour agir dans les conflits armés et autres situations de violence, l'acceptation de l'organisation, l'acceptation des collaborateurs, des volontaires et des membres de la Société nationale, l'identification des collaborateurs, des structures et des véhicules de la Société nationale, les communications internes et externes, et la gestion de la sécurité (lignes directrices et mesures de protection).

10 Conseil des Délégués de 2009, atelier 5 (Améliorer l'ensemble de nos résultats en encourageant la responsabilité collective et les partenariats), et séance plénière liée au débat sur l'Accord de Séville et ses Mesures supplémentaires.

Les attaques récurrentes contre le personnel du Mouvement – notamment les collaborateurs et les volontaires des Sociétés nationales –, ses installations et ses équipements, ainsi que les graves conséquences qu'elles ont pour les bénéficiaires, suscitent de vives inquiétudes.

Il arrive que des Sociétés nationales soient empêchées, par tous ceux qui peuvent influencer sur l'accès aux bénéficiaires, de fournir des services humanitaires à ceux qui en ont besoin dans un conflit armé ou une autre situation de violence, quel que soit leur camp, ou qu'elles soient entravées voire harcelées lorsqu'elles tentent de le faire. À cet égard, il est nécessaire, dans certains pays, de renforcer les instruments juridiques et statutaires de la Société nationale pour mieux refléter son rôle dans les conflits armés et autres situations de violence, en tenant compte du Principe fondamental d'indépendance, qui met en balance l'autonomie des Sociétés nationales et leur statut d'auxiliaires des pouvoirs publics dans le domaine humanitaire.

Il existe de nombreux exemples récents d'actions bien coordonnées du Mouvement dans les conflits armés et autres situations de violence. Cependant, la réponse du Mouvement aux besoins humanitaires des personnes et des communautés touchées peut encore être améliorée. Il est important d'approfondir, au sein du Mouvement, une connaissance et une compréhension communes des tendances émergentes dans ces situations et de leurs effets sur l'action humanitaire afin d'accroître la qualité de la réponse et de définir une approche unifiée pour l'ensemble du Mouvement. Globalement, les composantes du Mouvement doivent améliorer leur niveau de préparation, afin de pouvoir intervenir rapidement et efficacement pour répondre de manière coordonnée et complémentaire aux besoins des victimes, en tenant compte de l'évolution constante des environnements dans lesquels elles interviennent. Le CICR et les Sociétés nationales devraient accorder une attention particulière à l'élaboration de plans d'intervention d'urgence coordonnés et complémentaires, qui guident leur réponse dans les conflits armés et autres situations de violence.

Pour toutes les composantes du Mouvement, adhérer aux Principes fondamentaux et encourager chez les autres le respect de cette adhésion sont des défis permanents qui revêtent une importance vitale en vue d'accroître le niveau d'acceptation et de rendre ainsi plus sûr l'accès aux personnes et aux communautés touchées par un conflit armé ou une autre situation de violence. Les Statuts du Mouvement et les résolutions pertinentes du Conseil des Délégués<sup>11</sup> mettent l'accent sur ce point.

### III. Décisions

Reconnaissant que les Sociétés nationales ont pour mandat, en vertu des Statuts du Mouvement, d'agir dans les situations de conflit armé, de catastrophe naturelle

11 Par exemple, Conseil des Délégués de 2009, résolution 8, « Respecter et protéger les soins de santé dans les conflits armés et autres situations de violence » ; XXX<sup>e</sup> Conférence internationale 2007, résolution 1, déclaration en annexe, « Ensemble pour l'humanité » ; Conseil des Délégués de 2005, résolution 7, « Document d'orientation sur les relations entre les composantes du Mouvement et les organismes militaires » ; Conseil des Délégués de 2003, résolution 9, « Promouvoir le respect de la diversité et lutter contre la discrimination et l'intolérance », alinéa 4, lettre f de l'annexe à la résolution.

et autres situations d'urgence, y compris les troubles intérieurs et autres situations de violence, et afin de renforcer l'action du Mouvement dans les conflits armés et autres situations de violence, le Conseil des Délégués de 2011 :

1. *encourage* les Sociétés nationales à intensifier leur engagement et leurs efforts en vue de mettre en place des systèmes appropriés de gestion des risques et de la sécurité, et à adopter d'autres mesures concrètes pour accroître leur accès dans de meilleures conditions de sécurité lors de conflits armés et autres situations de violence. Cela suppose notamment d'améliorer la mise en œuvre opérationnelle des Principes fondamentaux et des politiques pertinentes du Mouvement, et de prévoir une couverture d'assurance<sup>12</sup> pour les collaborateurs et les volontaires qui travaillent dans les situations de crise, afin qu'ils soient indemnisés de manière adéquate en cas de blessure, y compris de traumatisme/détresse psychologique, ou en cas de décès dans l'exercice de leurs fonctions ;
2. *demande instamment* aux Sociétés nationales d'engager, s'il y a lieu, un dialogue avec tous les gouvernements concernés sur la nécessité de pouvoir accéder à toutes les populations touchées par un conflit armé ou d'autres situations de violence, et d'exercer leur influence, dans la mesure du possible, sur tous ceux qui peuvent influencer sur l'accès aux bénéficiaires, afin qu'ils respectent le rôle incombant aux Sociétés nationales de fournir des services humanitaires en toute neutralité, impartialité et indépendance (selon la définition qui en est donnée dans les Principes fondamentaux), avec le soutien et la participation du CICR, si nécessaire ;
3. *prie instamment* les Sociétés nationales, le CICR et la Fédération internationale de continuer de recenser et d'analyser les tendances émergentes et les défis qui se posent à l'action humanitaire dans les conflits armés et autres situations de violence, afin que ces analyses communes servent de base à une planification coordonnée des interventions d'urgence en vue d'apporter une réponse rapide, efficace et cohérente aux besoins humanitaires des personnes et des communautés touchées, tout en renforçant leur résilience ;
4. *encourage* les Sociétés nationales à définir avec plus de précision, s'il y a lieu, dans leurs instruments statutaires et juridiques fondamentaux leur mandat, leur rôle et leurs responsabilités dans les situations de conflit armé et autres situations de violence, et à promouvoir largement leur rôle, aussi bien en interne qu'auprès des acteurs extérieurs et des communautés ;
5. *invite* le CICR et la Fédération internationale à travailler en étroite collaboration avec les Sociétés nationales pour définir la meilleure façon de refléter dans les instruments statutaires et juridiques fondamentaux des Sociétés nationales

12 Dans l'idéal, tous les volontaires, en particulier s'ils participent à des interventions d'urgence, devraient être assurés par le biais de la Société nationale et d'une compagnie d'assurance nationale qui offre une couverture adaptée au contexte et aux réalités locales. Pour les situations où ce n'est pas le cas, le Secrétariat de la Fédération internationale a mis en place une assurance accidents mondiale, qui peut être obtenue auprès du siège de toutes les Sociétés nationales.

- leur mandat, leur rôle et leurs responsabilités dans les situations de conflit armé et autres situations de violence, et à conseiller les Sociétés nationales qui ont engagé un processus de révision de leurs statuts en conséquence ;
6. *recommande* que les Sociétés nationales, dans le cadre du dialogue permanent qu'elles entretiennent avec leurs gouvernements respectifs, œuvrent au renforcement de la législation nationale ainsi que des politiques, accords et plans nationaux, afin d'établir le cadre nécessaire pour pouvoir apporter une protection et une assistance efficaces aux populations touchées par un conflit armé ou d'autres situations de violence ;
  7. *invite* les composantes du Mouvement à poursuivre l'élaboration d'un guide pratique visant à clarifier davantage l'expression « autres situations de violence » et à renforcer la capacité de toutes les Sociétés nationales à se préparer et à répondre aux conflits armés et autres situations de violence – sur la base des Principes fondamentaux, des Statuts du Mouvement, des politiques pertinentes du Mouvement et de l'expérience récente des Sociétés nationales – en tant que contribution utile à la définition d'une approche commune à l'ensemble du Mouvement dans ce domaine ;
  8. *encourage* la Fédération internationale à travailler en étroite collaboration avec le CICR et les Sociétés nationales pour mettre en place des mécanismes efficaces visant à ce que les efforts déployés pour bâtir des Sociétés nationales fortes prennent en compte le guide susmentionné ainsi que les programmes du CICR et son savoir-faire en matière de renforcement des capacités – qui aident les Sociétés nationales à se préparer et à répondre aux conflits armés et autres situations de violence – en mettant particulièrement l'accent sur l'intégration d'éléments pertinents dans les initiatives relatives à la préparation aux situations d'urgence, à l'intervention, au relèvement et au développement organisationnel.

#### IV. Document de référence et annexe

Le document de référence et l'annexe ont été établis pour information seulement et ne font pas partie des décisions.

#### V. Suivi

Toutes les composantes du Mouvement sont invitées à envisager d'inclure les décisions ci-dessus dans leurs stratégies, leurs plans et leurs objectifs, s'il y a lieu.

Les progrès accomplis dans l'application de ces décisions seront présentés dans le rapport sur la mise en œuvre de l'Accord de Séville et de ses Mesures supplémentaires qui sera soumis au Conseil des Délégués en 2013 et 2015.

Le CICR élaborera le guide pratique avec la participation continue des Sociétés nationales et du Secrétariat de la Fédération internationale. Cet outil traitera de nombreux défis recensés dans la présente résolution et de bien d'autres sujets encore. Il sera terminé d'ici fin 2012 et sera présenté aux partenaires du Mouvement en 2013.

**Coauteurs de la résolution :**

Société canadienne de la Croix-Rouge  
Croix-Rouge colombienne  
Croix-Rouge de la Jamaïque  
Croix-Rouge du Népal  
Croix-Rouge de l'Ouganda  
Croix-Rouge de Panama  
Croix-Rouge paraguayenne  
Croix-Rouge de Sainte-Lucie  
Croix-Rouge de Trinité-et-Tobago  
Croissant-Rouge tunisien

## Résolution 8 du Conseil des Délégués de 2011

### **ORDRE DU JOUR ET PROGRAMME DE LA XXXI<sup>e</sup> CONFÉRENCE INTERNATIONALE DE LA CROIX-ROUGE ET DU CROISSANT-ROUGE**

Le Conseil des Délégués,

*ayant examiné* l'ordre du jour provisoire et le programme de la XXXI<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, établis par la Commission permanente de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge,

*adopte* l'ordre du jour et le programme de la XXXI<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

## Résolution 9 du Conseil des Délégués de 2011

### PROPOSITION DE CANDIDATS AUX POSTES DE RESPONSABLES DE LA XXXI<sup>e</sup> CONFÉRENCE INTERNATIONALE DE LA CROIX-ROUGE ET DU CROISSANT-ROUGE

Le Conseil des Délégués,

*ayant pris connaissance* de la liste de candidats proposés par la Commission permanente de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge pour l'élection aux fonctions de responsables de la XXXI<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge,

*entérine* la liste de candidats (voir annexe) et *demande* au président du Conseil de la transmettre à la XXXI<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge pour approbation.

\*\*\*\*

### Annexe – Résolution 9

### PROPOSITION DE CANDIDATS AUX POSTES DE RESPONSABLES DE LA XXXI<sup>e</sup> CONFÉRENCE INTERNATIONALE DE LA CROIX-ROUGE ET DU CROISSANT-ROUGE

Référence : article 14 des Statuts du Mouvement – « *Lorsqu'il se réunit avant l'ouverture de la Conférence internationale, le Conseil [...] propose à la Conférence des candidats pour remplir les fonctions mentionnées à l'article 11, alinéa 3* », à savoir « *le président, les vice-présidents, le secrétaire général, les secrétaires généraux adjoints et les autres responsables de la Conférence* ».

Présidente de la Conférence : **M<sup>me</sup> Niki Rattle** (Croix-Rouge – Îles Cook)

Présidente du Comité de rédaction : **Amb. Maria Farani Azevêdo** (Brésil)

Vice-président, questions de politique : **Amb. Peter Gooderham** (Royaume-Uni)

Vice-président(e)s de la Conférence et président(e)s des séances plénières thématiques

Séance plénière sur le droit international humanitaire : **M<sup>me</sup> Liesbeth Lijnzaad** (Pays-Bas)

Séance plénière sur la législation relative aux catastrophes : **M. Fernando José Cardenas Guerrero** (Croix-Rouge – Colombie)

Vice-président(e)s de la Conférence et président(e)s des commissions thématiques

Commission A : Migration : **D<sup>r</sup> Muctarr Jalloh** (Croix-Rouge – Sierra Leone)

Commission B : Partenariat pour des Sociétés nationales plus fortes et développement du volontariat : **D<sup>r</sup> Dragan Radovanovic** (Croix-Rouge – Serbie)

Commission C : Les soins de santé en danger : **D<sup>r</sup> Mamdouh Gabr** (Croissant-Rouge – Égypte)

Commission D: Inégalités en matière de santé: **M<sup>me</sup> Fatima Gailani** (Croissant-Rouge – Afghanistan)

Commission E: Accès et assistance humanitaires: **Vice-Ministre Gómez Robledo** (Mexique)

Autres responsables

Rapporteur de la Conférence: **Amb. Minelik Alemu Getahun** (Éthiopie)

Élections: **M<sup>me</sup> Annemarie Huber-Hotz** (Croix-Rouge – Suisse)

Engagements: **M. Christian Ndinga** (Croix-Rouge – Congo)

Secrétaire général de la Conférence: Amb. Jean-François Paroz (Suisse)

Secrétaires généraux adjoints: **M. Frank Mohrhauer** (Fédération internationale) et **M. Bruce Biber** (CICR)

## Résolution 1 de la XXXI<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge

### LE RENFORCEMENT DE LA PROTECTION JURIDIQUE DES VICTIMES DES CONFLITS ARMÉS

La XXXI<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Conférence internationale),

*profondément préoccupée* de ce que les conflits armés continuent d'être la cause de terribles souffrances, et notamment de violations du droit international humanitaire, telles que des meurtres, des disparitions forcées, des prises d'otages, des actes de torture, des traitements cruels ou inhumains, des viols et d'autres formes de violence sexuelle, et de ce que ces souffrances touchent des populations entières, y compris parmi les plus vulnérables, dans différentes parties du monde,

*soulignant* qu'un respect accru du droit international humanitaire est une condition préalable indispensable à l'amélioration de la situation des victimes des conflits armés, et *réaffirmant* l'obligation qu'ont tous les États et toutes les parties à un conflit armé de respecter et faire respecter le droit international humanitaire en toutes circonstances,

*rappelant* la ratification universelle des Conventions de Genève de 1949, *exprimant* l'espoir que d'autres instruments de droit international humanitaire seront eux aussi universellement acceptés, et invitant tous les États à envisager de ratifier les traités de droit international humanitaire auxquels ils ne sont pas encore partie, ou d'y adhérer,

*rappelant* la résolution 3 sur la « [r]éaffirmation et la mise en œuvre du droit international humanitaire », adoptée par la XXX<sup>e</sup> Conférence internationale,

*réaffirmant* que le droit international humanitaire demeure aussi pertinent aujourd'hui que par le passé dans les conflits armés internationaux et non internationaux, et qu'il continue d'assurer la protection de toutes les victimes de conflits armés,

*reconnaissant* qu'il est important de tenir dûment compte des considérations humanitaires et de la nécessité militaire découlant des conflits armés, pour garantir que le droit international humanitaire reste essentiel s'agissant de la protection juridique de toutes les victimes des conflits armés et que les États et autres parties aux conflits armés mettent pleinement en œuvre les obligations qui leur incombent en la matière,

*consciente* de la nécessité de renforcer le droit international humanitaire, en particulier en le réaffirmant dans les situations où il n'est pas correctement mis en œuvre, et en le clarifiant ou en le développant quand il ne répond pas suffisamment aux besoins des victimes des conflits armés,

*soulignant* le rôle premier des États dans le développement du droit international humanitaire,

*rappelant* que l'un des rôles importants du Comité international de la Croix-Rouge (CICR), conformément aux Statuts du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Mouvement), est notamment « de tra-

vailler à la compréhension et à la diffusion du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés et d'en préparer les développements éventuels», et *rappelant en outre* les rôles respectifs du CICR et des Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Sociétés nationales) en matière de promotion, de diffusion, de mise en œuvre et de développement du droit international humanitaire,

*rappelant* que, conformément aux Statuts du Mouvement, la Conférence internationale a notamment pour attribution de « contribue[r] au respect et au développement du droit international humanitaire et d'autres conventions internationales d'un intérêt particulier pour le Mouvement »,

*prenant acte* du compte rendu sommaire fait par le CICR en 2003 à l'issue des séminaires régionaux d'experts sur le thème « Améliorer le respect du droit international humanitaire » et présenté à la XXVIII<sup>e</sup> Conférence internationale, et du rapport de 2009 sur la conférence d'experts intitulée « 60 ans des Conventions de Genève et les décennies à venir », organisée par le Gouvernement de la Suisse et le CICR,

1. *remercie* le CICR pour son rapport présentant les principales conclusions de son étude intitulée « Le renforcement de la protection juridique des victimes des conflits armés » et pour les consultations qu'il a tenues avec les États sur la question ;
2. *reconnaît* que le rapport met en évidence de graves préoccupations et défis humanitaires auxquels il faut faire face, notamment ceux qui sont liés à la protection des personnes privées de liberté en lien avec un conflit armé et à la nécessité de mieux faire respecter le droit international humanitaire, et que, sur la base desdites consultations, le rapport demande que des mesures concrètes et coordonnées soient prises pour répondre à ces préoccupations ;
3. *reconnaît* qu'il est important d'analyser les préoccupations d'ordre humanitaire et les considérations militaires liées à la privation de liberté en lien avec un conflit armé, dans le but, notamment, d'assurer aux personnes détenues, internées ou transférées en lien avec un conflit armé un traitement humain et des conditions de détention adéquates, en tenant compte de l'âge, du sexe, du handicap et des autres facteurs susceptibles d'accroître la vulnérabilité, ainsi que les garanties procédurales et juridiques requises ;
4. *reconnaît*, compte tenu des questions soulevées par les États pendant la préparation et au cours des débats de la XXXI<sup>e</sup> Conférence internationale, que davantage de recherches, de consultations et de discussions sont nécessaires pour évaluer la meilleure façon de garantir que le droit international humanitaire reste pratique et pertinent, s'agissant de la protection juridique de toutes les personnes privées de liberté en lien avec un conflit armé ;
5. *reconnaît*, compte tenu des questions soulevées par les États pendant la préparation et au cours des débats de la XXXI<sup>e</sup> Conférence internationale, qu'il est important d'explorer des moyens d'améliorer et de garantir l'efficacité des mécanismes de contrôle du respect du droit international humanitaire, en vue de renforcer la protection juridique de toutes les victimes des conflits armés ;

6. *invite* le CICR à poursuivre ses recherches, ses consultations et ses discussions en coopération avec les États et, au besoin, avec d'autres acteurs pertinents, notamment des organisations internationales et des organisations régionales, pour identifier et proposer diverses options et ses recommandations en vue i) de garantir que le droit international humanitaire reste pratique et pertinent, s'agissant de la protection juridique de toutes les personnes privées de liberté en lien avec un conflit armé, et ii) d'améliorer et de garantir l'efficacité des mécanismes de contrôle du respect du droit international humanitaire, et encourage tous les membres de la Conférence internationale, y compris les Sociétés nationales, à participer à ce travail, tout en reconnaissant le rôle premier des États dans le développement du droit international humanitaire;
7. *note* que ce travail devrait être réalisé en tenant compte des régimes juridiques internationaux pertinents existants et d'autres processus engagés au plan international sur des questions similaires; à cet égard, *sait gré* au Gouvernement de la Suisse de son engagement à explorer et identifier des moyens concrets de renforcer l'application du droit international humanitaire et à consolider le dialogue sur des questions de droit international humanitaire entre les États et d'autres acteurs intéressés, en coopération avec le CICR;
8. *invite* le CICR à fournir des informations sur l'état d'avancement de ses travaux à intervalles réguliers à tous les membres de la Conférence internationale et à présenter un rapport sur ces travaux, formulant diverses options, à la XXXII<sup>e</sup> Conférence internationale pour qu'elle puisse l'examiner et y donner la suite appropriée.

## Résolution 2 de la XXXI<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge

### PLAN D'ACTION QUADRIENNAL POUR LA MISE EN ŒUVRE DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE

La XXXI<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Conférence internationale),

1. *adopte* le Plan d'action figurant en annexe 1 ;
2. *demande instamment* à tous les membres de la Conférence internationale de mettre en œuvre les actions décrites dans le Plan d'action, conformément à leurs pouvoirs, mandats et capacités respectifs ainsi qu'aux obligations qui leur incombent au titre du droit international humanitaire, en vue d'atteindre les objectifs définis dans le Plan d'action ;
3. *rappelle* aux États le rôle des Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge en tant qu'auxiliaires des pouvoirs publics dans le domaine humanitaire, en particulier dans les pays où elles travaillent dans le cadre des Commissions nationales de mise en œuvre du droit international humanitaire ou d'organismes similaires, et *encourage* les États à travailler en collaboration avec elles, selon les besoins, pour mettre en œuvre les mesures définies dans le Plan d'action ;
4. *prend note* des initiatives existantes d'autres acteurs et organisations humanitaires dans certains domaines couverts par le Plan d'action, et *souligne* la nécessité de créer des synergies entre ces initiatives et le Plan d'action en coopération avec les États ;
5. *invite* tous les membres de la Conférence internationale à présenter des engagements, à titre individuel ou conjointement, en relation avec les recommandations figurant dans le Plan d'action ;
6. *invite* les organisations internationales et régionales à mettre en œuvre les actions énoncées dans le Plan d'action qui sont en rapport avec leurs activités ;
7. *demande* à tous les membres de la Conférence internationale de déployer tous les efforts possibles pour que tous les acteurs concernés mettent en œuvre le Plan d'action, selon les besoins ;
8. *invite* tous les membres de la Conférence internationale à informer le Comité international de la Croix-Rouge des progrès réalisés dans la mise en œuvre du Plan d'action, en vue de la présentation d'un rapport sur sa mise en œuvre à la XXXII<sup>e</sup> Conférence internationale en 2015 ;
9. *demande* aux membres de la Conférence internationale de faire rapport à la XXXII<sup>e</sup> Conférence internationale en 2015 sur le suivi donné à leurs engagements.

\*\*\*\*

## **Annexe 1: Plan d'action pour la mise en œuvre du droit international humanitaire**

### **Objectif 1 : Meilleur accès des populations civiles à l'assistance humanitaire dans les conflits armés**

Les États réaffirment le droit des populations civiles qui ont besoin d'aide à bénéficier de secours humanitaires de caractère impartial conformément au droit international humanitaire. Les États feront en sorte, dans toute la mesure des moyens dont ils disposent, que les populations civiles soient suffisamment approvisionnées, conformément aux dispositions pertinentes du droit international humanitaire.

En outre, les États, conformément au droit international humanitaire, permettront et faciliteront le passage rapide, sans encombre et en toute sécurité des secours humanitaires destinés de manière impartiale aux populations civiles qui en ont besoin, et respecteront et protégeront le personnel et les biens humanitaires.

Les composantes du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Mouvement) doivent être capables de fournir une assistance humanitaire en tout temps conformément aux Principes fondamentaux d'humanité, d'impartialité, de neutralité et d'indépendance. Les États respecteront le fait que toutes les composantes du Mouvement adhèrent à ces Principes fondamentaux.

#### **a) Éliminer les barrières administratives qui entravent la fourniture rapide de l'assistance humanitaire aux victimes des conflits armés**

Les États envisagent, notamment en promulguant des lois nationales ou en concluant des accords avec les composantes du Mouvement :

- de faciliter l'émission rapide de documents valables permettant aux membres des composantes du Mouvement d'avoir l'accès nécessaire pour accomplir leur mission dans l'État concerné et par-delà ses frontières internationales ;
- d'accélérer les procédures d'importation et de distribution des biens humanitaires des composantes du Mouvement ;
- d'exempter d'impôts, de taxes et de droits le personnel et les biens humanitaires des composantes du Mouvement, le cas échéant.

Les États s'efforcent de mettre à la disposition des composantes du Mouvement le matériel de télécommunication nécessaire, en tenant compte des besoins du Mouvement en télécommunications hertziennes bidirectionnelles, lorsque les moyens normaux de communication sont interrompus ou indisponibles, conformément à la résolution 10 de la Conférence mondiale des radiocommunications de 2000. Ils attribuent aux composantes du Mouvement le nombre minimum de fréquences nécessaires conformément au Règlement des radiocommunications applicable et prennent toutes les mesures pratiquement possibles pour protéger ces commu-

nications contre les brouillages préjudiciables. Les États qui ne l'ont pas encore fait envisagent d'adhérer à la Convention de Tampere sur la mise à disposition de ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe.

#### b) Créer et préserver un environnement propice au dialogue

Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et la Société nationale hôte concernée instaureront et maintiendront un dialogue constructif avec toutes les parties aux conflits armés, de manière à pouvoir avoir accès aux victimes et à obtenir les garanties de sécurité nécessaires pour leurs collaborateurs. Les États reconnaissent la nécessité d'un tel dialogue et réaffirment la position privilégiée du CICR et des Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Sociétés nationales), ainsi que leur contribution unique à cet égard.

Les composantes du Mouvement continueront de veiller à ce que les besoins spécifiques des victimes des conflits ainsi que les capacités locales soient pris en compte dans la planification, la fourniture et le suivi de l'assistance humanitaire.

Les États et les composantes du Mouvement poursuivent le dialogue engagé en vue de garantir une meilleure complémentarité entre les différents acteurs humanitaires et une coordination internationale efficace avec eux, eu égard aux rôles et mandats de chacun.

#### c) Mise en œuvre et application

Les États veillent à ce que les membres de leurs forces armées reçoivent instruction de respecter l'intégrité physique et la libre circulation du personnel et des biens humanitaires, conformément au droit international humanitaire.

Les États adoptent au niveau national les mesures, notamment législatives, nécessaires pour s'acquitter de leurs obligations en ce qui concerne les actes entravant arbitrairement l'assistance humanitaire, ainsi que pour prévenir et sanctionner les attaques contre le personnel et les biens humanitaires.

Les États veillent à ce que les auteurs d'attaques contre les membres du personnel humanitaire, notamment contre ceux qui utilisent les signes distinctifs conformément aux Conventions de Genève et à leurs Protocoles additionnels, soient tenus de rendre compte de leurs actes, en encourageant des mesures disciplinaires et des poursuites pénales.

### **Objectif 2 : renforcer la protection spécifique accordée à certaines catégories de personnes, en particulier les enfants, les femmes et les personnes handicapées**

Certaines catégories de personnes ont droit à une protection spécifique en considération de facteurs tels que l'âge, le sexe ou un handicap, qui rendent ces

personnes plus vulnérables en temps de conflit armé. Pour garantir une protection appropriée à toutes les victimes des conflits armés, y compris dans les situations d'occupation, sans aucune discrimination, ces facteurs doivent être pris en compte.

## Objectif 2.1 : renforcer la protection des enfants dans les conflits armés

Les États, les Sociétés nationales et le CICR s'emploieront à sensibiliser le public à la protection que le droit international, et plus particulièrement le droit international humanitaire, confère aux enfants dans les conflits armés.

### *a) Prévention de l'enrôlement d'enfants dans les forces armées ou les groupes armés*

Les États prennent des mesures efficaces pour enregistrer les enfants immédiatement après leur naissance et s'efforcent de mettre en place des systèmes complémentaires d'identification et d'enregistrement de tous les enfants, notamment des enfants particulièrement vulnérables, comme les enfants déplacés à l'intérieur de leur pays ou réfugiés, pour empêcher qu'ils ne soient illégalement recrutés.

Les États envisagent d'établir des dispositifs d'inspection nationaux indépendants des forces armées, tels que des ombudsmans ou des inspections externes annuelles réalisées par des autorités gouvernementales civiles, pour veiller à ce que les forces armées respectent l'interdiction de recruter des enfants.

Les États, en coopération avec les Sociétés nationales et le CICR, conçoivent et mettent en place des programmes éducatifs et de formation professionnelle, assortis autant que faire se peut de possibilités d'emploi, pour que les filles et les garçons bénéficient d'alternatives viables au recrutement.

### *b) Ratification, mise en œuvre et application au plan national des instruments de droit international relatifs à la prévention et à la répression de la participation d'enfants aux hostilités et du recrutement d'enfants dans les rangs des forces armées ou groupes armés*

Les États qui ne l'ont pas encore fait envisagent de ratifier ou d'adhérer au Protocole facultatif de 2000 se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés.

Les États qui ne l'ont pas encore fait envisagent d'adhérer aux Principes et Engagements de Paris de 2007 en vue de protéger les enfants contre une utilisation ou un recrutement illégaux par des forces armées ou des groupes armés.

Les États qui ne l'ont pas encore fait envisagent d'adopter une législation nationale ou de prendre d'autres mesures visant à réglementer l'âge minimum de recrutement dans les forces armées et les groupes armés, et à prévenir l'implication des enfants dans les conflits armés conformément au Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés.

Les États font en sorte, par des mesures appropriées, que ceux qui recrutent illégalement des enfants aient à rendre compte de leurs actes, notamment devant des tribunaux – surtout lorsque ces actes constituent des crimes de guerre – conformément au droit international applicable.

### *c) Protection de l'éducation en temps de conflit armé*

Les États réaffirment que les attaques contre les civils, notamment les enfants et les enseignants, sont interdites, sauf si lesdits civils participent directement aux hostilités et pendant la durée de cette participation. Les États réaffirment aussi que les attaques contre les bâtiments civils consacrés à l'enseignement sont interdites, sauf si ces bâtiments apportent une contribution effective à l'action militaire par leur nature, leur emplacement, leur destination ou leur utilisation, et que leur destruction totale ou partielle, leur capture ou leur neutralisation offrent en l'occurrence un avantage militaire précis. En cas de doute sur la question de savoir si les civils ou biens de caractère civil perdent leur protection contre les attaques, les États les traiteront comme des civils ou des biens de caractère civil.

Les États prennent toutes les précautions pratiquement possibles pour protéger des effets des attaques les enfants et les enseignants, ainsi que les bâtiments civils consacrés à l'enseignement, conformément au droit international humanitaire.

Les États prennent toutes les mesures pratiquement possibles pour prévenir l'utilisation de bâtiments civils consacrés à l'enseignement à des fins qui pourraient leur faire perdre la protection que leur confère le droit international humanitaire.

### *d) Réadaptation des enfants touchés par les conflits armés*

Les États veillent à ce que les accords de paix comportent des dispositions spécifiques relatives à la libération des enfants associés à des forces armées ou des groupes armés, au désarmement, à la démobilisation et à la réinsertion de ces derniers, ainsi qu'à la prise en charge des enfants déplacés internes, aux soins de santé, au soutien psychosocial et à l'insertion économique de tous les enfants touchés par des conflits armés. Ces accords porteront en outre une attention spéciale aux différents besoins des filles et des garçons.

Les États donateurs s'efforcent d'assurer le financement à long terme de la réinsertion des enfants ayant été associés à des forces armées ou des groupes armés.

### *e) Justice des mineurs*

Les États considèrent les enfants qui ont été recrutés illégalement par des forces armées ou des groupes armés et qui sont accusés d'avoir commis des crimes relevant du droit national ou international dans le cadre d'un conflit, avant tout comme des victimes, et pas uniquement comme des auteurs présumés.

Les États envisagent d'accorder l'amnistie aux enfants ayant été associés à des forces armées ou des groupes armés, afin qu'ils ne puissent être poursuivis du seul fait qu'ils ont appartenu à des forces armées ou des groupes armés.

Chaque fois que cela est possible et souhaitable, les États ont recours à des mesures autres que judiciaires pour les mineurs qui ont été associés à des forces armées ou des groupes armés et sont les auteurs présumés de délits.

Les États privilégient une réadaptation et une réinsertion sexospécifiques des enfants ayant été associés à des forces armées ou des groupes armés lorsqu'ils les condamnent, et envisagent des alternatives à l'emprisonnement telles que soins, orientation et supervision, conseils, probation, placement familial, ainsi que programmes éducatifs et de formation professionnelle.

## Objectif 2.2 : renforcer la protection des femmes dans les conflits armés

### *a) Ratification, mise en œuvre et application des instruments de droit international pertinents*

Les États prennent les mesures législatives, judiciaires et administratives appropriées pour s'acquitter de leurs obligations en matière de protection des femmes et des filles, en vertu du droit international humanitaire.

Les États prennent toutes les mesures pratiquement possibles pour limiter les effets des conflits armés sur les femmes et les filles, et pour veiller à ce que leurs besoins spécifiques en matière de protection et d'assistance soient satisfaits.

Les États s'engagent à mettre fin à l'impunité et à poursuivre, conformément à leurs obligations en vertu du droit international, les violations graves du droit international humanitaire impliquant des actes de violence sexuelle et d'autres formes de violence à l'encontre des femmes et des filles et, à cet effet, à renforcer leur capacité à prévenir, surveiller et consigner les actes de violence sexuelle et autres violations graves du droit international humanitaire ; ils s'engagent également, à cette fin, à coopérer, conformément à leurs obligations internationales, tant entre eux qu'avec les cours et tribunaux pénaux internationaux.

### *b) Prévention de la violence sexuelle et des autres formes de violence à l'encontre des femmes*

Les États veillent à ce que toutes les mesures possibles soient prises afin de prévenir toute violation grave du droit international humanitaire impliquant des actes de violence sexuelle ou d'autres formes de violence à l'encontre des femmes, et notamment :

- des formations traitant de la violence à l'encontre des femmes, dispensées aux forces armées avant le déploiement et sur le théâtre des opérations et portant sur les responsabilités qui leur incombent, ainsi que sur les droits, les besoins particuliers et la protection des femmes et des filles ;
- des mesures disciplinaires militaires et d'autres mesures prévoyant notamment une obligation de notification des cas de violences sexuelles, afin d'éviter toute impunité ;

- la garantie que les femmes détenues ou internées soient surveillées par des femmes et séparées des détenus ou internés de sexe masculin, sauf dans le cas de familles logées en tant qu'unités familiales ;
- des mesures garantissant, chaque fois que cela est possible, la présence de personnel féminin lorsque des femmes détenues sont interrogées ;
- des mesures garantissant, chaque fois que cela est possible, la participation de femmes à la prise de décisions dans les processus de paix.

### *c) Femmes déplacées*

Conscients de l'importante proportion de femmes parmi les personnes déplacées, et notamment du fait que nombre d'entre elles ont la charge de leur famille, les États prennent les mesures appropriées pour garantir leur intégrité physique et mentale et le respect de leur dignité. Il convient tout particulièrement de veiller à ce qu'elles participent activement à la prise de décisions et à ce que soient mises en place des mesures destinées à protéger les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays contre les violences faites aux femmes, portant entre autres sur l'emplacement et la protection des abris, l'existence de systèmes de notification et de soutien bien identifiés, et l'accès à des services de soins de santé spécifiques aux femmes et aux enfants ainsi que l'accès aux personnes qui les fournissent.

### **Objectif 2.3: renforcer la protection des personnes handicapées dans les conflits armés**

Les États reconnaissent qu'en vertu du droit international humanitaire, les personnes handicapées peuvent relever de la catégorie des blessés et des malades ou des civils faisant l'objet d'une protection et d'un respect particuliers, comme les infirmes.

Les États prennent toutes les mesures pratiquement possibles pour garantir l'accès des personnes handicapées aux soins de santé, services de réadaptation physique et programmes d'intégration socio-économique que leur état nécessite, en particulier dans les zones rurales reculées.

Les États, en coopération avec les composantes du Mouvement, facilitent les démarches entreprises pour rechercher, recueillir et évacuer les personnes handicapées, afin de garantir leur accès aux soins de santé, services de réadaptation physique et programmes d'intégration socio-économique que leur état nécessite, conformément au droit international humanitaire.

Les États et les composantes du Mouvement prennent en compte les besoins spécifiques des personnes handicapées dans la planification, la fourniture et le suivi de leurs activités d'assistance humanitaire, notamment en matière d'accès aux abris, d'approvisionnement en eau, d'assainissement, de distribution de nourriture, d'éducation, de soins de santé, de réadaptation physique, de transport, de communication et d'intégration socio-économique. Ils consultent, lorsque cela est faisable, les bénéficiaires, leurs familles ou les associations locales de personnes

handicapées à toutes les étapes clés de la planification ou de la mise en œuvre de leurs activités d'assistance humanitaire.

Les États donateurs prennent en compte dans leur politique de financement les besoins spécifiques des personnes handicapées en termes d'accessibilité de l'assistance humanitaire.

### **Objectif 3 : renforcer la protection des journalistes et le rôle des médias au regard du droit international humanitaire**

Les États et les composantes du Mouvement reconnaissent que le travail des journalistes, d'autres professionnels des médias et du personnel associé (ci-après : journalistes) peut contribuer grandement à l'information du public sur les violations du droit international humanitaire et à la documentation de ces violations. Ainsi, les journalistes peuvent aider à prévenir les violations de cette branche du droit et à soutenir la lutte contre l'impunité des auteurs de ces violations. Les États et les composantes du Mouvement reconnaissent également que les journalistes peuvent par ailleurs compromettre le respect du droit international humanitaire, notamment de l'obligation de protéger les détenus contre la curiosité publique.

Les États réaffirment que les journalistes qui effectuent des missions professionnelles périlleuses dans des régions de conflit armé sont des civils et ne doivent pas être l'objet d'attaques, sauf s'ils participent directement aux hostilités et pendant la durée de cette participation. Cela est sans préjudice du droit des correspondants de guerre accrédités auprès des forces armées de bénéficier du statut de prisonnier de guerre prévu par l'article 4 A.4 de la III<sup>e</sup> Convention de Genève.

Les États réaffirment également que les équipements et les installations des médias doivent être considérés comme des biens de caractère civil et, à ce titre, ne pas être l'objet d'attaques, sauf s'ils apportent une contribution effective à l'action militaire, de par leur nature, leur emplacement, leur destination ou leur utilisation, par exemple en transmettant des renseignements ou des ordres militaires, et que leur destruction totale ou partielle, leur capture ou leur neutralisation offre en l'occurrence un avantage militaire précis.

Les États incorporent dans la formation de leurs forces armées au droit international humanitaire des contenus portant spécifiquement sur la protection des journalistes dans les conflits armés.

Les États et les composantes du Mouvement poursuivent leurs efforts visant à faire connaître les dispositions du droit international humanitaire sur les droits et les responsabilités des journalistes. Ils dispensent aux journalistes une formation sur les règles de sécurité à observer dans les situations dangereuses auxquelles ils risquent d'être confrontés dans les conflits armés.

Les États prennent les mesures appropriées au sein de leur système juridique interne, notamment leur législation pénale et leur législation relative à l'entraide judiciaire, pour prévenir et sanctionner les violations graves du droit international humanitaire commises à l'encontre des civils, notamment des journalistes, et veillent à ce que ces violations ne restent pas impunies.

## **Objectif 4 : améliorer l'intégration et la répression des violations graves du droit international humanitaire dans le droit interne**

### **a) Incorporation dans le droit interne**

Les États, assistés le cas échéant par les Commissions nationales de mise en œuvre du droit international humanitaire ou des organismes similaires, recensent toutes les obligations internationales qui leur incombent en matière de répression des violations graves du droit international humanitaire, et s'emploient à les incorporer dans leur système juridique interne.

Compte tenu du droit des familles à connaître le sort de leurs membres visé à l'article 32 du Protocole additionnel I de 1977, le cas échéant, les États envisagent d'adopter une législation ou d'autres dispositions propres à assurer une participation et une représentation adéquates des victimes et de leurs familles, ainsi que l'accès à la justice et la protection des victimes et des témoins, en particulier des femmes et des enfants, lors de procédures devant leurs tribunaux ou d'autres mécanismes de justice transitionnelle concernant des violations graves du droit international humanitaire.

Les États reconnaissent qu'il est important de prévoir des réparations en cas de violations graves du droit international humanitaire. Ils envisagent aussi de prévoir des moyens appropriés de prêter assistance aux victimes de violations des dispositions de ce droit ainsi que des ressources appropriées pour la mise en œuvre des mécanismes correspondants, en rappelant à cet égard le travail effectué par le CICR en matière d'examen du cadre des réparations, tenant compte du rôle premier des États dans le développement du droit international humanitaire.

Les États reconnaissent l'importance de mesures complémentaires des sanctions pénales, et mettent en place des mécanismes devant permettre l'application efficace de sanctions disciplinaires, financières ou autres pour les violations du droit international humanitaire.

### **b) Rôles du Mouvement et des États**

Les Sociétés nationales, dans le cadre de leur mandat et en tant qu'auxiliaires des pouvoirs publics dans le domaine humanitaire, aident les États à incorporer dans leur droit interne les violations graves du droit international humanitaire, en particulier dans les pays où elles travaillent dans le cadre des Commissions nationales de mise en œuvre du droit international humanitaire ou d'organismes similaires. Le CICR continue quant à lui de fournir une assistance technique à cette incorporation au droit interne.

Les États, en coopération avec le CICR et les Sociétés nationales, accordent une attention particulière à la diffusion du droit international humanitaire auprès des professionnels du droit, notamment des membres du ministère public et des juges. Les États s'engagent à respecter les obligations qui leur incombent en vertu du droit international humanitaire, notamment des Conventions de Genève, et à les faire respecter, conformément à l'article premier commun.

Le CICR poursuivra ses efforts visant à rendre le contenu du droit international humanitaire accessible aux parties aux conflits armés et à leur offrir une

formation appropriée, de manière à ce que leurs membres soient dûment sensibilisés aux conséquences découlant du non-respect de cette branche du droit.

Les États coopèrent entre eux et avec les tribunaux pénaux internationaux, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu des dispositions applicables du droit international, pour garantir que :

- les professionnels du droit, entre autres les avocats, les membres du ministère public et les juges, connaissent suffisamment bien le droit international humanitaire ;
- des éléments de preuve soient recueillis et mis en commun ;
- les victimes et les communautés auxquelles elles appartiennent soient informées de leurs droits et que la protection des victimes et des témoins soit assurée ;
- les accusés aient droit à un procès juste et équitable ;
- les victimes reçoivent une réparation appropriée ;
- les sentences soient exécutées.

## **Objectif 5 : transferts d'armes**

Les États et les composantes du Mouvement notent l'importance attachée par des Conférences internationales antérieures à ce que, dans les conflits armés, l'emploi de tous les types d'armes respecte les principes et règles du droit international humanitaire.

Le CICR et les Sociétés nationales sensibilisent le public au coût humain de transferts d'armes et de munitions insuffisamment réglementés.

Le CICR et les Sociétés nationales, conscients que des travaux sont en cours dans le cadre des Nations Unies pour traiter la question, encouragent la mise en place de contrôles efficaces des transferts d'armes – des contrôles assortis de critères visant à ce que les armes ne se retrouvent pas dans les mains de ceux dont on peut craindre qu'ils ne les utilisent pour violer le droit international humanitaire.

Rappelant l'obligation qui leur incombe de respecter et de faire respecter le droit international humanitaire, les États renforcent les contrôles sur les transferts d'armes, afin que celles-ci ne se retrouvent pas dans les mains de ceux dont on peut craindre qu'ils ne les utilisent pour violer le droit international humanitaire et, dans ce contexte, rappellent la résolution 3 de la XXX<sup>e</sup> Conférence internationale, en 2007, et l'objectif final 2.3 de l'Agenda pour l'action humanitaire, adopté à la XXVIII<sup>e</sup> Conférence internationale, en 2003.

Réaffirmant l'objectif final 2.3 de l'Agenda pour l'action humanitaire, adopté à la XXVIII<sup>e</sup> Conférence internationale, en 2003, les États continuent à faire du respect du droit international humanitaire un des critères importants selon lesquels les décisions concernant les transferts d'armes sont évaluées. Les États sont encouragés à faire des efforts pour incorporer ces critères dans leur législation ou leurs politiques nationales, ainsi que dans les normes régionales et mondiales relatives aux transferts d'armes.

## Résolution 3 de la XXXI<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge

### MIGRATION : GARANTIR L'ACCÈS, LA DIGNITÉ, LE RESPECT DE LA DIVERSITÉ ET L'INTÉGRATION SOCIALE

La XXXI<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Conférence internationale),

*reconnaissant* l'importance du respect de la dignité humaine et de la protection de tous les migrants, et *exprimant* sa profonde préoccupation au sujet des souffrances constantes des migrants qui risquent de vivre en marge des systèmes sociaux, juridiques et de santé conventionnels et, pour diverses raisons, de ne pas avoir accès aux moyens garantissant le respect de leurs droits fondamentaux,

*reconnaissant* les nombreux avantages de la migration et les contributions que les migrants apportent aux pays d'origine, de transit et de destination, ainsi que les défis que peut poser la migration internationale,

*rappelant* la Déclaration « Ensemble pour l'humanité » (Déclaration) adoptée par la XXX<sup>e</sup> Conférence internationale, qui a réaffirmé « l'importance d'examiner les voies et les moyens de renforcer la coopération internationale à tous les niveaux pour répondre aux préoccupations humanitaires causées par la migration internationale »,

*rappelant* en outre que la Déclaration a reconnu « qu'il appartient aux gouvernements, dans le cadre des législations nationales et du droit international, et plus particulièrement du droit international relatif aux droits de l'homme, du droit des réfugiés et du droit international humanitaire, de répondre aux besoins humanitaires des personnes subissant des conséquences négatives de la migration, notamment les familles et les communautés, et de prendre des mesures efficaces à cet effet »,

*réaffirmant*, comme énoncé dans la Déclaration, « qu'il appartient aux Sociétés nationales, sur la base des principes d'humanité et d'impartialité et en consultation avec les pouvoirs publics, de fournir une assistance humanitaire aux migrants vulnérables, quel que soit leur statut juridique »,

*se déclarant préoccupée* par la situation humanitaire souvent alarmante à laquelle les migrants en situation de vulnérabilité font face à toutes les étapes de leur parcours et par les risques permanents auxquels ils sont exposés et qui menacent leur dignité, leur sécurité et leur accès à la protection internationale, aux soins de santé, au logement, à la nourriture, à l'habillement et à l'éducation,

*rappelant* les engagements déjà pris par les États et le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Mouvement) de s'investir dans la promotion de la non-violence, du respect de la diversité et de l'intégration sociale, pour tous les migrants,

*rappelant* la responsabilité qui incombe aux Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Sociétés nationales) d'agir en tout temps conformément aux Principes fondamentaux et aux Statuts du Mouvement,

*saluant* le document de référence qui met en évidence les progrès accomplis dans la réalisation des engagements pris à la XXX<sup>e</sup> Conférence internationale et la Politique relative à la migration, adoptée par la 17<sup>e</sup> session de Assemblée générale de la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Fédération internationale) et approuvée par le Conseil des Délégués en 2009,

*reconnaissant* que, conformément aux Statuts du Mouvement, en particulier à l'article 3.1, les Sociétés nationales devraient avoir un accès effectif à tous les migrants, quel que soit leur statut juridique, afin de leur fournir des services d'assistance humanitaire et de protection sans s'exposer à des sanctions, aussi bien lorsqu'elles agissent en tant qu'auxiliaires des pouvoirs publics dans le domaine humanitaire à tous les niveaux que dans le cadre de leur mandat humanitaire général,

1. *demande* aux États, en consultation avec les Sociétés nationales, de veiller à ce que les lois et procédures pertinentes soient en vigueur pour permettre aux Sociétés nationales de jouir, conformément aux Statuts du Mouvement et, en particulier, aux Principes fondamentaux, d'un accès effectif et sûr à tous les migrants, sans discrimination et quel que soit leur statut juridique;
2. *appelle* les États, dans le cadre du droit international applicable, à veiller à ce que leurs procédures nationales aux frontières internationales, en particulier celles qui peuvent donner lieu à un refus d'accès à la protection internationale, à une expulsion ou à une interdiction du territoire, contiennent des garanties propres à protéger la dignité et à assurer la sécurité de tous les migrants. Les États sont aussi appelés, conformément au droit international et à la législation nationale applicables, à accorder aux migrants une protection internationale appropriée et à leur garantir l'accès aux services compétents, tels que ceux du rétablissement des liens familiaux. Les États et les Sociétés nationales sont invités à se consulter lors de la mise en place des garanties susmentionnées, selon les besoins;
3. *encourage vivement* une coopération accrue entre les pouvoirs publics, à tous les niveaux, et les Sociétés nationales en vue de mener des actions concrètes, dans un cadre officiel ou non, visant à:
  - a. promouvoir le respect de la diversité, la non-violence et l'intégration sociale de tous les migrants,
  - b. encourager la sensibilisation aux autres cultures entre communautés migrantes et communautés locales,
  - c. promouvoir, par l'éducation formelle et non formelle, les valeurs humanitaires et le développement des qualités relationnelles nécessaires pour vivre ensemble pacifiquement, et d'améliorer la cohésion sociale par l'engagement des populations locales et migrantes et des organisations de la société civile dans le volontariat ou dans des programmes communautaires et sportifs;
4. *encourage* les États et les composantes du Mouvement, conformément aux Principes fondamentaux et aux Statuts du Mouvement, à continuer de collaborer et à établir des partenariats qui reconnaissent le rôle du Mouvement

dans l'action auprès des migrants et qui pourraient inclure des acteurs compétents d'organisations internationales (telles que l'Organisation internationale pour les migrations, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime), d'organisations non gouvernementales et du secteur privé;

5. *demande* à la Fédération internationale de soumettre à la XXXII<sup>e</sup> Conférence internationale en 2015 un rapport sur les mesures prises pour mettre en œuvre les dispositions de la présente résolution.

## Résolution 4 de la XXXI<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge

### RENFORCEMENT DU RÔLE D'AUXILIAIRE : PARTENARIAT POUR DES SOCIÉTÉS NATIONALES PLUS FORTES ET DÉVELOPPEMENT DU VOLONTARIAT

La XXXI<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge  
(Conférence internationale),

En matière de

#### I. Renforcement du rôle d'auxiliaire et des Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Sociétés nationales)

*rappelant* la résolution 2 de la XXX<sup>e</sup> Conférence internationale (Genève, 26-30 novembre 2007), qui reconnaît que les États et les Sociétés nationales, celles-ci en leur qualité d'auxiliaires des pouvoirs publics dans le domaine humanitaire, jouissent d'une relation de partenariat spécifique et unique en son genre à tous les niveaux, entraînant des responsabilités et avantages réciproques, et fondée sur le droit international et le droit interne, dans laquelle l'État et la Société nationale conviennent des domaines dans lesquels cette dernière complète les services humanitaires publics ou s'y substitue,

*rappelant* que les Sociétés nationales, dans l'exercice de leur rôle d'auxiliaire, peuvent apporter un soutien précieux à leurs pouvoirs publics respectifs, notamment dans l'exécution des obligations qui leur incombent en application du droit international (en particulier du droit international humanitaire) et en coopérant à des activités connexes, liées notamment à la santé, aux services sociaux, à la gestion des catastrophes et au rétablissement des liens familiaux,

1. *appelle* les Sociétés nationales et leurs pouvoirs publics respectifs à tous les niveaux à rechercher et à promouvoir des partenariats équilibrés, dans lesquels les responsabilités sont claires et mutuelles ;
2. *encourage* les Sociétés nationales à engager ou à poursuivre, selon le cas, un dialogue avec les pouvoirs publics de leur pays en vue de consolider leur assise juridique dans le droit national, selon les normes du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Mouvement) et par le biais de lois adéquates sur la Croix-Rouge ou le Croissant-Rouge, et ainsi de renforcer leur rôle d'auxiliaire dans le domaine humanitaire et d'établir en bonne et due forme l'engagement des autorités nationales à respecter l'obligation et la capacité qu'ont les Sociétés nationales d'observer les Principes fondamentaux, en particulier le principe d'indépendance ;
3. *demande* aux États, aux Sociétés nationales, au Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et à la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Fédération internationale) d'intensifier leurs activités visant à renforcer l'assise juridique des Sociétés nationales, no-

tamment en ce qui concerne les statuts de ces dernières, en vue de bâtir des Sociétés nationales plus efficaces qui rendent davantage compte, soient plus transparentes et puissent adhérer en toutes circonstances aux Principes fondamentaux, et salue les efforts constants déployés par les Sociétés nationales pour atteindre cet objectif;

4. *appelle* les États à créer les conditions d'un accès véritable et plus favorable des Sociétés nationales aux personnes en détresse, ce qui est un élément essentiel de l'organisation d'une intervention durable;
5. *encourage* les services gouvernementaux concernés et les autres donateurs à fournir un apport prévisible et régulier de ressources adaptées aux besoins opérationnels des Sociétés nationales;
6. *souligne* à cet égard combien il est important que les États apportent un soutien et des ressources sur le long terme pour contribuer au bon fonctionnement et au développement des Sociétés nationales, qui sont leurs auxiliaires dans le domaine humanitaire, selon qu'il sera utile pour garantir la pertinence des activités des Sociétés nationales dans leur pays, la capacité qu'elles ont de mener des activités essentielles telles que les opérations d'urgence, ainsi que leur stabilité, leur capacité d'adaptation et leur responsabilité par le biais d'un développement organisationnel durable;
7. *invite* la Fédération internationale et le CICR, en consultation avec les États et les Sociétés nationales, à fournir et à développer davantage les outils d'information utiles aux Sociétés nationales, aux pouvoirs publics et aux organismes intéressés, notamment des lignes directrices sur les partenariats avec l'administration publique, des conseils juridiques et des recueils de bonnes pratiques sur les lois relatives à la Croix-Rouge et au Croissant-Rouge, avec des exemples d'exonération fiscale et des dispositions spécifiques sur la distribution des ressources.

## II. Développement du volontariat

*reconnaisant* que les volontaires sont au cœur du Mouvement depuis sa conception en 1859 et qu'aujourd'hui, comme toujours, ils sont essentiels à toutes les activités du Mouvement, en contribuant au succès des Sociétés nationales et en apportant une assistance à des millions de personnes vulnérables quand les besoins sont les plus grands,

*reconnaisant* ainsi que le développement du volontariat est une condition préalable essentielle au renforcement des Sociétés nationales et un élément crucial de leur efficacité opérationnelle et du rôle qu'elles jouent en tant qu'auxiliaires des pouvoirs publics dans le domaine humanitaire,

*rappelant* le Principe fondamental du volontariat, le rôle central du volontariat et l'esprit du volontariat au sein du Mouvement,

*reconnaisant* la contribution remarquable de 13,1 millions de volontaires de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge à la satisfaction des besoins des personnes vulnérables, et la possibilité qu'ont les pouvoirs publics à tous les niveaux

de prendre des mesures positives pour comprendre et améliorer l'environnement dans lequel les volontaires mènent leurs activités, de sorte que les Sociétés nationales puissent accroître l'ampleur et la portée du volontariat,

*rappelant* la Déclaration de la jeunesse adoptée en 2009 par les volontaires de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge à l'occasion du 150<sup>e</sup> anniversaire de la bataille de Solferino, par laquelle ils réaffirment leur détermination à promouvoir la cause de l'humanité partout dans le monde,

consciente des avantages plus généraux du volontariat au sein de la société, et *reconnaissant* qu'il incombe aux pouvoirs publics de faire mieux comprendre la valeur du volontariat et de prendre des mesures concrètes pour l'encourager,

*comprenant* que l'une de ces mesures concrètes est le développement des contextes juridique et politique dans lesquels l'action volontaire est menée,

*rappelant* que la XXVII<sup>e</sup> Conférence internationale, en 1999, a reconnu l'importance des volontaires pour les Sociétés nationales, et que sa résolution 1, annexe 2 (Plan d'action), objectif final 3.3, paragraphe 13 b) établit que les « États réexaminent [...] leur législation et, si nécessaire, en adoptent une ou actualisent les dispositions législatives existantes afin de faciliter l'action efficace des organisations volontaires concernées »,

*rappelant* l'engagement pris par la Fédération internationale à la XXVII<sup>e</sup> Conférence internationale de, notamment, « coopérer avec les gouvernements pour élargir l'assise juridique, financière et politique du volontariat, et mobiliser un plus grand soutien de la part du public »,

*rappelant* le document de référence publié en 2004 par la Fédération internationale, l'Union interparlementaire et les Volontaires des Nations Unies, intitulé « Volontariat et législation : note d'orientation », et sa précieuse contribution,

*prenant note avec satisfaction* du travail accompli par les Volontaires des Nations Unies, qui ont réalisé en 2009 une étude intitulée « *Laws and Policies Affecting Volunteerism Since 2001* » et publié en 2010 une note d'orientation intitulée « *Drafting and Implementing Volunteerism Laws and Policies* »,

*prenant note avec satisfaction* également de l'étude complémentaire réalisée par la Fédération internationale sur les questions juridiques spécifiques découlant du fait que les volontaires interviennent dans les situations d'urgence et de catastrophe,

*comprenant* que pour garantir un environnement juridique protecteur et facilitateur, qui permette au volontariat de fonctionner dans toutes situations, y compris les situations d'urgence et de catastrophe, il est capital d'inclure les aspects suivants dans les lois et les politiques nationales relatives au volontariat :

- i. reconnaissance juridique appropriée du volontariat/des activités menées par les volontaires,
- ii. définition claire de l'emploi et du volontariat,
- iii. lois facilitant le volontariat de tous les secteurs de la société, indépendamment de la situation en matière d'emploi, du sexe, de l'âge et toutes autres formes de discrimination,
- iv. protection appropriée des volontaires, y compris responsabilités et obligations clairement définies, et assurance maladie et accident pour les volontaires,

*prenant note* de la Déclaration de la première Conférence mondiale des volontaires, organisée conjointement par les Volontaires des Nations Unies et la Fédération internationale à l'occasion du dixième anniversaire de l'Année internationale des volontaires, qui reconnaît la contribution que les volontaires apportent à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et au développement durable,

1. *appelle à cet égard* les États et les Sociétés nationales à créer et à maintenir un environnement favorable au volontariat. En particulier, les pouvoirs publics à tous les niveaux sont encouragés à :
  - a. entreprendre, à la lumière des travaux menés par les Volontaires des Nations Unies et la Fédération internationale, un examen des lois et des politiques nationales applicables, et s'attacher à les renforcer le cas échéant ;
  - b. garantir l'accès sûr des volontaires de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge à tous les groupes vulnérables dans leurs pays respectifs ;
  - c. intégrer les volontaires dans les plans nationaux d'intervention d'urgence à tous les niveaux ;
  - d. promouvoir le volontariat par des mesures encourageant l'engagement des citoyens dans ce type d'activités ;
  - e. chercher à mieux comprendre le rôle des volontaires de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge dans le développement social et économique national ainsi que dans les situations de crise ;
  - f. faciliter les activités menées par les volontaires des Sociétés nationales et apporter leur soutien aux efforts que déploient ces Sociétés pour mobiliser, recruter, former et fidéliser les volontaires ;
2. *encourage* les Sociétés nationales à introduire, dans leurs textes statutaires et constitutifs, des dispositions appropriées, qui définissent le statut ainsi que les droits et les devoirs des volontaires.

## Résolution 5 de la XXXI<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge

### LES SOINS DE SANTÉ EN DANGER : RESPECTER ET PROTÉGER LES SOINS DE SANTÉ

La XXXI<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Conférence internationale),

*notant* que l'objet de la présente résolution est de sensibiliser et de promouvoir la préparation à faire face aux graves conséquences humanitaires de la violence exercée contre les blessés et les malades, les services et les personnels de santé, les structures médicales ainsi que les transports sanitaires,

*soulignant* que la présente résolution ne donne pas lieu à de nouvelles obligations au regard du droit international,

*soulignant* aussi que la présente résolution n'élargit ni ne modifie les mandats, les rôles et les responsabilités des composantes du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Mouvement), tels que les définissent les Statuts du Mouvement,

*reconnaissant* l'importance du rôle d'auxiliaire des Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Sociétés nationales) auprès des pouvoirs publics de leur pays dans le domaine humanitaire,

*réaffirmant* les rôles et les responsabilités du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et des Sociétés nationales dans l'action menée pour répondre aux besoins des blessés et des malades dans les situations de conflit armé,

*rappelant* que, conformément à l'article 5 des Statuts du Mouvement, le CICR mène ses activités principalement dans les conflits armés et souvent avec les Sociétés nationales, et *gardant à l'esprit* qu'il peut prendre, au cas par cas, toute initiative humanitaire dans les situations de violence, comme l'établissent les Statuts, et qu'il n'agit qu'avec la connaissance pleine et entière et le consentement de l'État concerné, conformément aux rôles et aux responsabilités que lui confèrent lesdits Statuts,

*profondément préoccupée* par le fait que les blessés et les malades pourraient être empêchés de recevoir les soins et la protection dont ils ont besoin par des attaques et d'autres actes entravant la fourniture des soins de santé, et par des menaces et des attaques mettant en péril les personnels de santé, les structures médicales, les véhicules sanitaires et les services aux blessés et aux malades,

*notant* que la fourniture de soins de santé appropriés aux blessés, aux malades et à la population civile, et l'obtention d'un accès sûr pour les services médicaux sont au cœur de la mission du Mouvement et constituent une de ses principales priorités, et reconnaissant que les composantes du Mouvement jouent un rôle unique, privilégié et complémentaire dans la fourniture de soins de santé préventifs, curatifs et de réadaptation, ainsi que de secours humanitaires aux personnes ayant besoin d'assistance,

*rappelant* que le respect et la protection des blessés et des malades, ainsi que des personnels de santé, des structures médicales et des transports sanitaires

autorisés, sont renforcés par l'usage des emblèmes distinctifs reconnus par les Conventions de Genève et, le cas échéant, par leurs Protocoles additionnels,

*rappelant* la résolution 3 de la XXX<sup>e</sup> Conférence internationale intitulée « Réaffirmation et mise en œuvre du droit international humanitaire – “Préserver la vie et la dignité humaines dans les conflits armés” », en particulier « l'obligation de respecter et de protéger en tout temps le personnel sanitaire, y compris les travailleurs de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, ses moyens de transport et les établissements et autres installations sanitaires conformément au droit international humanitaire »,

*exprimant* sa gratitude pour le travail et les efforts de toutes les composantes du Mouvement qui ont entrepris de faire face à cet important problème humanitaire dans les opérations qu'elles mènent partout dans le monde, et *accueillant favorablement* la campagne de communication mondiale visant à sensibiliser l'opinion internationale aux actes ou menaces de violence contre les personnels de santé et les structures médicales et contre les blessés et les malades, et à promouvoir des mesures destinées à les atténuer,

*prenant note* des recherches menées par le CICR en vue de la préparation de l'étude « *Health Care in Danger: A Sixteen-Country Study, July 2011* »,

*gardant à l'esprit* que le droit international humanitaire ne s'applique qu'aux situations de conflit armé, et *reconnaissant* que le droit international humanitaire et les règles applicables du droit international des droits de l'homme prévoient un cadre pour la protection des soins de santé,

*rappelant* l'obligation fondamentale de fournir aux blessés et aux malades tous les soins de santé possibles, sans aucune discrimination,

*soulignant* à cet égard l'interdiction d'attaquer les blessés et les malades, ainsi que les personnels de santé, les structures médicales et les véhicules sanitaires, de refuser ou de limiter arbitrairement l'accès des blessés et des malades aux services de soins de santé, et d'inquiéter, de menacer ou de punir les personnels de santé pour avoir accompli des activités compatibles avec l'éthique médicale,

*reconnaissant* qu'il est important que les personnels de santé aient une connaissance pratique suffisante des droits et des obligations qui sont les leurs, et qu'il est impératif qu'ils puissent accéder sans entrave à tous les lieux où leurs services sont nécessaires, conformément au droit international,

*soulignant* que des mesures de mise en œuvre nationale, notamment dans les domaines de la formation et de l'éducation, sont indispensables pour que les États, leurs forces armées et leurs forces de sécurité s'acquittent des obligations qui leur incombent, en vertu des régimes juridiques internationaux applicables, de respecter les services médicaux et de permettre aux personnels de santé d'avoir accès en toute sécurité aux blessés et aux malades,

*soulignant* que les États devraient mettre en place un système efficace visant à établir la responsabilité pénale, devant leurs tribunaux nationaux ou les juridictions internationales compétentes, s'il y a lieu, pour les crimes commis contre les personnels de santé, les structures médicales, les véhicules sanitaires, ainsi que les blessés et les malades, et qu'ils devraient également se doter des moyens permettant la répression effective de ces crimes,

1. *rappelle* l'obligation de respecter et de protéger les blessés et les malades, ainsi que les personnels de santé, les structures médicales et les véhicules sanitaires, et de prendre toutes les mesures raisonnables pour assurer aux blessés et aux malades un accès sûr et rapide aux soins de santé dans les situations de conflit armé ou d'autres situations d'urgence, conformément au cadre juridique applicable;
2. *demande instamment* à tous les États qui ne l'ont pas encore fait d'intensifier leurs efforts pour adopter les mesures de mise en œuvre nationale nécessaires, conformément aux obligations juridiques internationales pertinentes en matière de protection des blessés, des malades et des services de soins de santé, notamment des mesures législatives, réglementaires ou pratiques;
3. *demande* aux États de pleinement respecter et mettre en œuvre les obligations qui leur incombent en vertu des dispositions pertinentes du droit international humanitaire relatives à la protection et à l'usage des emblèmes distinctifs, et *demande en outre* aux États d'adopter, s'il y a lieu, des mesures juridiques, notamment des mesures d'application, concernant l'usage et la protection des emblèmes distinctifs reconnus par les Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels;
4. *appelle* les États à faire en sorte que, quand les circonstances l'exigent, les structures médicales et les véhicules sanitaires soient signalés comme il se doit par les emblèmes et les signes distinctifs, ainsi que par des signaux distinctifs, à des fins d'identification et de protection;
5. *appelle* les États à faire en sorte que leurs forces armées et leurs forces de sécurité mettent en œuvre, dans les situations de conflit armé, y compris les situations d'occupation, toutes les obligations juridiques internationales applicables en matière de protection des blessés, des malades et des services de soins de santé, notamment à travers l'élaboration et l'adoption de doctrines, de procédures, de lignes directrices et de programmes de formation appropriés;
6. *appelle* les États à faire en sorte que des enquêtes efficaces soient menées et des poursuites engagées en cas de crimes, et en particulier d'attaques, contre les personnels de santé – notamment contre le personnel du Mouvement, les structures médicales et les moyens de transport sanitaires, et à cette fin à coopérer entre eux, conformément à leurs obligations internationales, et avec les cours et tribunaux pénaux internationaux, et prie en outre les États de prévenir les actes délibérés et arbitraires entravant la fourniture des soins de santé;
7. *demande* au CICR, aux Sociétés nationales et à la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Fédération internationale) de susciter une prise de conscience accrue, aux niveaux national et international, du problème humanitaire majeur que constitue la violence contre les patients, les personnels de santé et les structures médicales, et de travailler avec les États et autres acteurs à trouver et à promouvoir des solutions possibles;
8. *appelle* les Sociétés nationales, le CICR et la Fédération internationale à continuer de soutenir les structures et les personnels de santé locaux dans le monde

- entier, de renforcer leurs capacités et de mener des programmes de formation et d'instruction à l'intention des collaborateurs et des volontaires chargés de fournir des soins, en élaborant des outils appropriés sur les droits et les obligations de ces personnels, et sur la protection et la fourniture en toute sécurité des soins de santé ;
9. *demande* aux Sociétés nationales, avec le soutien du CICR et de la Fédération internationale, de former leurs collaborateurs et leurs volontaires à la fourniture d'une assistance médicale efficace et aux questions touchant à leur propre sécurité ;
  10. *demande* au CICR, aux Sociétés nationales et, le cas échéant, à la Fédération internationale de se coordonner et de coopérer avec d'autres acteurs humanitaires pour faire en sorte que les blessés et les malades reçoivent les soins appropriés ;
  11. *demande* aux Sociétés nationales de collaborer, conformément à leurs statuts et à leur rôle d'auxiliaires des pouvoirs publics dans le domaine humanitaire, avec leurs États respectifs pour étudier les moyens de faire face, dans leur pays, aux actes ou menaces de violence contre les personnels de santé et les structures médicales ainsi que les bénéficiaires ;
  12. *invite* les Sociétés nationales à intensifier leurs efforts pour faire connaître les obligations du droit international humanitaire et des droits de l'homme en matière de protection et de respect des soins de santé, et pour promouvoir et soutenir la mise en œuvre de ces obligations au niveau national ;
  13. *encourage* les Sociétés nationales à renforcer leur engagement et leurs efforts pour adopter des mesures concrètes, notamment pour que leurs services et personnels de santé aient accès, dans de meilleures conditions de sécurité, aux personnes touchées par les situations couvertes par la présente résolution ;
  14. *demande* au CICR d'entreprendre des consultations associant des experts des États, de la Fédération internationale, des Sociétés nationales et d'autres acteurs spécialisés dans le domaine des soins de santé, en vue de formuler des recommandations pratiques visant à rendre plus sûre la fourniture des soins de santé dans les situations couvertes par la présente résolution, et de rendre compte des progrès accomplis à la XXXII<sup>e</sup> Conférence internationale en 2015.

## Résolution 6 de la XXXI<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge

### INÉGALITÉS EN MATIÈRE DE SANTÉ, EN PARTICULIER EN CE QUI CONCERNE LES FEMMES ET LES ENFANTS

La XXXI<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Conférence internationale),

*convenant* avec l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) que « [l]a possession du meilleur état de santé qu'il est capable d'atteindre constitue l'un des droits fondamentaux de tout être humain », et *notant* que, selon l'OMS, « [l]es différences systématiques d'état de santé qui pourraient être évitées par des mesures judicieuses sont tout bonnement injustes. C'est ce que nous entendons par inégalités en santé. Comblar ces inégalités – les énormes différences sanitaires que l'on peut niveler entre pays et dans les pays – est une question de justice sociale. Pour la Commission des Déterminants sociaux de la Santé (ci-après dénommée la Commission), réduire les inégalités en santé est un impératif éthique. L'injustice sociale tue à grande échelle »,

*reconnaissant* que pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement 3, 4 et 5, il faut s'attaquer aux inégalités sociales et aux inégalités entre les sexes,

*pleinement consciente* du fait que les inégalités en matière de santé ne se limitent pas aux femmes et aux enfants,

*notant* que, aux fins de la présente résolution, chaque fois qu'il est fait mention des enfants, des adolescents et des jeunes adultes, il faut comprendre que les actions proposées devraient être réalisées en tenant dûment compte de l'âge et de la maturité,

*préoccupée* par le fait que les inégalités en matière de santé peuvent, dans bien des situations, être le résultat de violations des droits de l'homme et de facteurs économiques et sociaux,

*reconnaissant* qu'aucun acteur ne peut s'attaquer seul aux inégalités en matière de santé,

*reconnaissant en outre* que s'attaquer aux inégalités en matière de santé implique d'agir sur les déterminants sociaux de la santé,

*sachant* que la réduction des inégalités en matière de santé exige un leadership fort, une volonté politique et des engagements financiers de la part des gouvernements, ainsi qu'une solide coopération internationale,

*reconnaissant* que lever les obstacles à l'égalité en matière de santé peut renforcer la résilience des communautés,

*rappelant* le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, qui constituent un cadre juridique important pour le renforcement de la protection contre les inégalités en matière de santé dont sont victimes les femmes et les enfants,

*rappelant en outre* la résolution 2 de la XXX<sup>e</sup> Conférence internationale, qui reconnaît la relation de partenariat spécifique entre les pouvoirs publics et les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Sociétés nationales) en leur qualité d'auxiliaires dans le domaine humanitaire, un partenariat qui entraîne des responsabilités et avantages réciproques. En accord avec les pouvoirs publics, les Sociétés nationales assurent des services humanitaires, dont beaucoup contribuent à lever les obstacles à l'accès aux soins et à rendre plus équitable la fourniture de services de prévention, de traitement, de soins et de soutien,

1. *appelle* les États et les Sociétés nationales, conformément au statut spécial d'auxiliaires des pouvoirs publics dont elles jouissent dans le domaine humanitaire, à collaborer pour s'employer à réduire les inégalités en matière de santé, ce qui implique, en premier lieu, de lever les obstacles à l'accès aux services de santé reproductive, maternelle, néonatale et infantile par le biais d'une approche axée sur les besoins qui repose sur les droits de l'homme, l'accent étant mis particulièrement sur les droits de l'enfant;
2. *encourage* des organisations internationales telles que les Nations Unies, l'Organisation mondiale de la Santé et la Banque mondiale, ainsi que les organisations régionales concernées, à intensifier leurs efforts pour réduire les inégalités en matière de santé, notamment en mettant en œuvre la Déclaration politique de Rio sur les déterminants sociaux de la santé, adoptée en 2011 ;
3. *invite* à établir, aux niveaux communautaire, national, régional et mondial, des partenariats avec les États, la société civile, les donateurs et le secteur privé en vue de réduire les inégalités en matière de santé le plus rapidement et le plus efficacement possible ;
4. *encourage vivement* les États et appelle les Sociétés nationales à travailler de concert et à mener une action résolue dans les trois domaines clés suivants, définis de façon à orienter une approche stratégique fondée sur les besoins pour lutter contre les inégalités en matière de santé : 1) fourniture de services de soins de santé, 2) promotion des connaissances, et 3) engagement en faveur de l'égalité entre les sexes et de la non-discrimination.

## **I. Fourniture de services de soins de santé : assurer aux femmes et aux enfants des services de prévention, de traitement, de soins et de soutien, au moment et à l'endroit où ils sont nécessaires**

*Les Sociétés nationales sont appelées à :*

- 1) redoubler d'efforts pour combler le fossé entre les communautés et les structures de santé, et entre les soins avant la grossesse et les soins à l'enfant, et pour accroître l'accès aux services de prévention, de traitement, de soins et de soutien pour les femmes et les enfants ainsi que les adolescents et les jeunes adultes qui, sinon, ne pourraient pas en bénéficier ou n'y auraient qu'un accès limité;

- 2) établir des liens avec les États et les organisations de la société civile pour étudier, évaluer et mesurer, au moyen des cadres et outils existants, les inégalités en matière de santé et les effets des politiques et des programmes visant à les réduire;
- 3) utiliser leur statut d'auxiliaires des pouvoirs publics à tous les niveaux pour établir un dialogue, examiner les plans de santé existants et, le cas échéant, plaider pour l'égalité;
- 4) assurer le suivi et l'évaluation des progrès accomplis sur la voie de l'égalité en matière de santé, notamment en ce qui concerne l'accès aux services de santé reproductive, maternelle, néonatale et infantile, ainsi qu'aux services de santé destinés aux adolescents et aux jeunes adultes, et la qualité de ces services;

*Les États sont vivement encouragés à :*

- 5) lever les obstacles juridiques et réglementaires dans le secteur structuré de la santé et dans les autres services publics où ils existent;
- 6) allouer les ressources disponibles du secteur de la santé en fonction des besoins;
- 7) veiller à ce que des soins de santé de qualité soient disponibles et sûrs, accessibles et abordables, et adaptés au contexte local, pour toutes les femmes et tous les enfants;
- 8) s'employer à améliorer les services de prévention, de traitement, de soins et de soutien pour les femmes et les enfants qui ont le moins accès aux soins de santé, sans porter atteinte à la qualité de ces services pour les autres secteurs de la société;
- 9) encourager le secteur structuré de la santé à adopter des pratiques non discriminatoires et à améliorer la qualité et la nature des rapports entre patient et soignant, en renforçant les pratiques éthiques et les normes professionnelles en matière de soins de santé. Plusieurs mesures sont possibles, par exemple afficher les droits des patients dans les centres de santé, adopter des chartes de déontologie, constituer des commissions d'éthique indépendantes et former les personnels de santé aux pratiques éthiques et soucieuses de l'égalité des sexes;
- 10) s'attaquer à la pénurie critique de ressources humaines dans le domaine de la santé et soutenir les stratégies nationales de fidélisation, de formation et de déploiement de ces ressources;
- 11) mener des recherches plus approfondies sur les inégalités en matière de santé dans les pays où, en plus du fardeau de la procréation, les femmes portent une part disproportionnée des maladies chroniques.

## **II. Promotion des connaissances : fournir aux femmes et aux enfants, ainsi qu'aux adolescents et aux jeunes adultes, des informations exactes et fiables sur la santé et encourager les comportements sains**

*Les Sociétés nationales sont appelées à :*

- 1) intensifier et évaluer les efforts déployés pour fournir des informations exactes et fiables sur la santé reproductive, maternelle, néonatale et infantile;

- 2) intensifier et évaluer les efforts déployés pour encourager les comportements sains et appropriés et éliminer les obstacles locaux à une maternité sans risque et à une enfance saine ;
- 3) mener des activités de sensibilisation aux comportements sains et renforcer les partenariats avec les États et les organisations de la société civile pour en élargir la portée ;

*Les États sont vivement encouragés à :*

- 4) reconnaître qu'une éducation de qualité, solide et à jour en matière de santé est essentielle pour réduire les inégalités dans ce domaine et permettre aux femmes et, le cas échéant, aux enfants, aux adolescents et aux jeunes adultes de prendre de façon autonome des décisions éclairées concernant la santé ;
- 5) prendre en main la fourniture d'une éducation sur les comportements et les pratiques favorables à la santé qui tiennent compte du contexte local ;
- 6) veiller à ce que les campagnes d'éducation ciblent les besoins en information de la population dans son ensemble et s'intéressent tout particulièrement aux besoins des personnes en situation de vulnérabilité ;
- 7) stimuler une action multisectorielle visant à encourager des choix sains ;
- 8) élaborer des politiques qui encouragent les comportements sains et soient propices aux stratégies de promotion de la santé ;
- 9) faire appel aux organisations de la société civile pour mettre en œuvre des campagnes d'information sur la santé.

### **III. Engagement en faveur de l'égalité entre les sexes et de la non-discrimination : promouvoir l'égalité entre les sexes et la non-discrimination et mettre fin à la violence à l'égard des femmes et des enfants**

*Les Sociétés nationales sont appelées à :*

- 1) intensifier les efforts déployés pour favoriser l'intégration sociale par le biais de programmes axés sur la non-discrimination et par l'élimination de la violence à l'égard des femmes et des enfants ;
- 2) montrer la voie à suivre en matière d'égalité entre les sexes dans leurs propres politiques et programmes et servir de modèle aux pouvoirs publics, aux organisations de la société civile et au secteur privé ;
- 3) encourager, en tant qu'auxiliaires des pouvoirs publics, les États à adopter le principe d'égalité dans les législations et les politiques publiques, et donner l'exemple en ce qui concerne le respect des droits de l'enfant en prenant en compte les besoins et les droits de l'enfant dans l'élaboration des programmes et des politiques et en servant de modèle aux États, aux organisations de la société civile et au secteur privé ;

- 4) encourager les femmes à participer davantage à la prise de décisions et à s'appropriier ces décisions, et donner aux hommes les moyens d'assumer leurs responsabilités en matière d'activité sexuelle et de paternité;

*Les États sont vivement encouragés à :*

- 5) prendre un engagement ferme en ce qui concerne l'égalité entre les sexes, la non-discrimination et l'élimination de la violence à l'égard des femmes et des enfants, dans les constitutions, les législations et les politiques nationales, notamment les politiques relatives à la santé, et en assurer le respect par le biais de mécanismes appropriés;
- 6) intégrer une démarche soucieuse de l'égalité entre les sexes dans les programmes et les politiques;
- 7) donner aux femmes et aux filles des moyens d'agir, et associer les hommes et les garçons à cette démarche dans la planification et la mise en place d'actions de proximité pour l'égalité entre les sexes, la non-discrimination et l'élimination de la violence à l'égard des femmes et des enfants, et engager les hommes et les garçons à remettre en question les préjugés sexistes néfastes;
- 8) accorder une attention spéciale au développement du jeune enfant dans toutes les politiques et tous les services sociaux et de santé publics.

## Résolution 7 de la XXXI<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge

### RENFORCER LES CADRES NORMATIFS ET LEVER LES BARRIÈRES RÉGLEMENTAIRES À L'ATTÉNUATION DES CATASTROPHES, À L'INTERVENTION ET AU RELÈVEMENT

La XXXI<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Conférence internationale),

*préoccupée* par l'impact toujours plus prononcé des catastrophes naturelles sur la vie, les moyens de subsistance et le bien-être des populations partout dans le monde, en particulier des communautés les plus pauvres et les plus vulnérables,

*rappelant* la résolution 4 de la XXX<sup>e</sup> Conférence internationale, en 2007, portant adoption des Lignes directrices relatives à la facilitation et à la réglementation nationales des opérations internationales de secours et d'assistance au relèvement initial en cas de catastrophe (appelées aussi « Lignes directrices IDRL ») et encourageant les États à les utiliser,

*rappelant* les résolutions 65/264 et 65/133 de 2010, 64/251 et 64/76 de 2009, et 63/141, 63/139 et 63/137 de 2008 de l'Assemblée générale des Nations Unies, ainsi que les résolutions 2010/1 de 2010, 2009/3 de 2009, et 2008/36 de 2008 du Conseil économique et social des Nations Unies, qui encouragent aussi les États à renforcer la réglementation de l'aide internationale en cas de catastrophe, notamment en tenant compte des Lignes directrices IDRL,

*rappelant* l'objectif final 3.1 de l'Agenda pour l'action humanitaire adopté en 2003 par la XXVIII<sup>e</sup> Conférence internationale, qui appelait les États à « examiner leurs lois et leurs politiques en vigueur pour intégrer pleinement les stratégies de réduction des risques liés aux catastrophes dans tous les instruments juridiques, politiques et de planification pertinents afin de prendre en compte les facteurs sociaux, économiques, politiques et environnementaux qui influencent la vulnérabilité aux catastrophes »,

*rappelant* le Cadre d'action de Hyogo de 2005, qui appelait les États, notamment, à veiller à ce que la réduction des risques de catastrophe soit une priorité nationale et locale et à ce qu'il existe, pour mener à bien les activités correspondantes, un cadre institutionnel solide, notamment en se dotant de cadres législatifs, institutionnels et de politique générale, en allouant les ressources nécessaires et en encourageant la participation des collectivités,

*notant* qu'à la 15<sup>e</sup> session de l'Assemblée générale de la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Fédération internationale), en 2005, les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Sociétés nationales) ont décidé de renforcer la capacité de la Fédération internationale et de ses membres de fournir des abris d'urgence pour répondre aux besoins humanitaires que créent les catastrophes naturelles et ont soutenu la proposition faite par la Fédération internationale au Coordonnateur des secours d'urgence de jouer à cet égard un rôle directeur dans le système mondial des « groupes sectoriels »,

*saluant* les documents de référence de la Fédération internationale sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des Lignes directrices IDRL, sur la législation et la réduction des risques de catastrophe au niveau local, et sur le démantèlement des obstacles réglementaires à la fourniture rapide et équitable d'abris d'urgence et de logements de transition après une catastrophe,

*saluant* les progrès importants accomplis à ce jour en ce qui concerne la mise en œuvre des Lignes directrices IDRL au niveau national dans certains États et l'intégration de leur utilisation aux échelons régional et mondial,

*prenant note avec préoccupation* du constat de la Fédération internationale selon lequel les cadres juridiques et institutionnels de nombreux États restent insuffisants pour gérer les problèmes réglementaires courants dans les opérations internationales d'urgence,

*prenant note avec préoccupation* des constats communs de la Fédération internationale, de l'Examen à mi-parcours du Cadre d'action de Hyogo réalisé par la Stratégie internationale des Nations Unies de prévention des catastrophes (SIPC), et des enquêtes 2009 et 2011 du Réseau mondial des organisations de la société civile pour la réduction des catastrophes, selon lesquels les progrès dans la mise en œuvre d'une action efficace en matière de réduction des risques sont souvent chancelants au niveau local et de nombreuses communautés estiment ne pas être suffisamment impliquées et soutenues,

*prenant note avec préoccupation* du constat de la Fédération internationale selon lequel les obstacles réglementaires sont parmi les plus grandes difficultés que doivent surmonter la Croix-Rouge et le Croissant-Rouge et leurs partenaires humanitaires pour fournir des abris d'urgence et des logements de transition de façon rapide et équitable après une catastrophe et peuvent être une cause importante des souffrances prolongées des personnes touchées,

*réaffirmant* qu'il incombe au premier chef aux États de prendre des mesures effectives pour protéger leurs citoyens des effets des catastrophes naturelles, d'apporter l'assistance humanitaire nécessaire au lendemain d'une catastrophe et de promouvoir le relèvement, et que les Sociétés nationales, en tant qu'auxiliaires des pouvoirs publics dans le domaine humanitaire, sont déterminées à les y aider,

*réaffirmant* le droit souverain des États touchés de rechercher, d'accepter, de coordonner, de réglementer et de suivre les secours d'urgence et l'assistance au relèvement fournis par les acteurs prêtant assistance sur leur territoire,

## **Renforcer la préparation juridique aux opérations internationales d'urgence**

1. *réitère* qu'il est urgent que les États soient prêts à faciliter et à réglementer toute assistance internationale d'urgence dont ils pourraient avoir besoin, pour faire en sorte que les personnes touchées reçoivent des secours appropriés en temps opportun ;
2. *appelle* les États qui n'ont pas encore utilisé les Lignes directrices IDRL à envisager de le faire ainsi qu'à examiner et, le cas échéant, à renforcer leurs cadres

- juridiques, institutionnels et/ou de politique générale nationaux avec le soutien de leur Société nationale, de la Fédération internationale, des Nations Unies et d'autres partenaires concernés;
3. *encourage* les États et les Sociétés nationales à continuer de promouvoir les Lignes directrices IDRL auprès des pouvoirs publics compétents à tous les niveaux;
  4. *invite* les organisations régionales et internationales à continuer d'utiliser les Lignes directrices IDRL dans l'élaboration et le renforcement des normes et des mécanismes de coopération en cas de catastrophe et d'assistance au relèvement initial;
  5. *salue* les efforts de la Fédération internationale, du Bureau de la coordination des affaires humanitaires des Nations Unies (OCHA) et de l'Union interparlementaire visant à élaborer une «loi-type relative à la facilitation et à la réglementation des opérations internationales de secours et d'assistance au relèvement initial en cas de catastrophe» pour aider les États intéressés à incorporer les recommandations des Lignes directrices IDRL dans leurs cadres juridiques;
  6. *invite* à la poursuite des consultations avec les États et d'autres parties prenantes sur l'utilisation de la loi-type en tant qu'outil de référence;

### **Renforcer la réduction des risques de catastrophe à l'échelon local par le biais de la législation**

7. *réaffirme* que la législation est l'un des outils essentiels dont disposent les États pour garantir qu'il est effectivement tenu compte des risques de catastrophe;
8. *affirme* que la législation nationale est l'un des instruments qui peuvent promouvoir les activités de réduction des risques à l'échelon local ainsi que l'autonomisation des communautés dans ce domaine;
9. *encourage* les États à examiner, avec le soutien de leurs Sociétés nationales respectives, de la Fédération internationale et d'autres partenaires concernés, comme le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), leurs cadres législatifs à tous les niveaux pour déterminer s'ils:
  - a. font de la réduction des risques de catastrophe une priorité de l'action à l'échelon local;
  - b. encouragent la cartographie des risques de catastrophe à l'échelon local;
  - c. encouragent l'accès des communautés à l'information sur la réduction des risques de catastrophe;
  - d. encouragent la participation des représentants des communautés, des Sociétés nationales, d'autres acteurs de la société civile et du secteur privé aux activités de réduction des risques de catastrophe au niveau local;
  - e. allouent un financement adéquat aux activités de réduction des risques de catastrophe au niveau local;
  - f. veillent à ce que la planification du développement prenne dûment en compte la diversité locale des profils de risque, de l'exposition et la vulnérabilité aux risques et des analyses coûts-avantages;

- g. garantissent la pleine application des codes de construction, des réglementations relatives à l'utilisation des sols et d'autres incitations juridiques, en tenant compte des domaines de compétences des divers échelons de gouvernement dans les pays, pour réduire les risques de catastrophe au niveau local, sans empiéter inutilement sur les moyens d'existence ou les droits; et
  - h. encouragent une redevabilité rigoureuse concernant les résultats des activités de réduction des risques au niveau local;
10. *invite* les Sociétés nationales et les États à coopérer en diffusant largement des informations sur la législation existante en matière de réduction des risques de catastrophe au niveau local;

### **Surmonter les obstacles réglementaires à la fourniture rapide et équitable d'abris d'urgence et de logements de transition après une catastrophe**

11. *affirme* qu'il est important de trouver des solutions pratiques (formelles et informelles) pour surmonter rapidement les obstacles réglementaires à la fourniture d'abris d'urgence et de logements de transition après une catastrophe;
12. *appelle* les États, les composantes du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et les organisations humanitaires compétentes à faire tous les efforts pour assurer une assistance équitable en matière d'hébergement à toutes les personnes dans le besoin, y compris celles qui possèdent des titres officiels de propriété foncière ou immobilière, celles qui n'en possèdent pas, ainsi que les femmes et les hommes;
13. *encourage* les États à examiner, avec le soutien de leurs Sociétés nationales respectives, de la Fédération internationale et d'autres partenaires concernés, comme les Nations Unies et la Banque mondiale, leurs cadres et procédures réglementaires existants en matière d'hébergement après une catastrophe, pour déterminer s'ils:
- a. contiennent des dispositions permettant de rapidement assigner et/ou provisoirement réquisitionner des terres pour établir des abris d'urgence et des logements de transition, au besoin;
  - b. définissent comment apporter une assistance en matière d'hébergement aux personnes qui n'ont pas le titre de propriété de leur habitation endommagée ou détruite;
  - c. réduisent la possibilité que des ambiguïtés ou des différends relatifs à la propriété foncière ou immobilière retardent ou entravent la fourniture d'abris d'urgence et de logements de transition;
  - d. autorisent des normes de construction adaptées au contexte de l'hébergement d'urgence et/ou de transition; et
  - e. comprennent des mesures visant à atténuer le risque accru de corruption associé à la fourniture d'une assistance au lendemain d'une catastrophe naturelle;

## Renforcer le soutien et les partenariats

14. *encourage* les Sociétés nationales, en tant qu'auxiliaires des pouvoirs publics de leur pays dans le domaine humanitaire, à continuer de fournir des conseils et un soutien au gouvernement de leur pays dans l'élaboration de cadres juridiques et de politique générale efficaces en matière de gestion des catastrophes à tous les niveaux, en particulier concernant les domaines d'intérêt mentionnés dans la présente résolution ;
15. *demande* à la Fédération internationale de continuer à apporter un soutien aux Sociétés nationales et aux États dans le domaine de la législation relative aux catastrophes, en particulier concernant les domaines d'intérêt mentionnés dans la présente résolution, par le biais d'une assistance technique, du renforcement des capacités, de la mise au point d'outils, de modèles et de lignes directrices, ainsi que d'activités de sensibilisation et de recherche continues ;
16. *invite* la Fédération internationale et les Sociétés nationales à continuer de renforcer leurs partenariats avec les parties prenantes concernées dans le domaine de la législation relative aux catastrophes, notamment l'OCHA, la SIPC, le PNUD et la Banque mondiale, ainsi que d'autres organisations internationales, régionales et non gouvernementales et des experts universitaires ;

## Assurer la diffusion et l'examen

17. *invite* les États, la Fédération internationale et les Sociétés nationales à diffuser la présente résolution auprès des parties prenantes concernées, notamment en la portant à l'attention des organisations internationales et régionales concernées ;
18. *affirme* le rôle de la Conférence internationale en tant qu'enceinte internationale essentielle de dialogue sur le renforcement de la législation relative aux catastrophes et sur les activités de relèvement, en synergie avec les actions menées par les États et les organisations internationales ;
19. *demande* à la Fédération internationale, en consultation avec les Sociétés nationales, de soumettre un rapport de situation sur la mise en œuvre de la présente résolution à la XXXII<sup>e</sup> Conférence internationale.

**Résolution 8 de la XXXI<sup>e</sup> Conférence internationale  
de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge**

**MISE EN ŒUVRE DU PROTOCOLE D'ACCORD ET DE L'ACCORD  
SUR DES ARRANGEMENTS OPÉRATIONNELS DATÉS  
DU 28 NOVEMBRE 2005  
ENTRE LE CROISSANT-ROUGE PALESTINIEN  
ET LE MAGEN DAVID ADOM D'ISRAËL**

La XXXI<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge,

1. *prend note* de l'adoption, le 26 novembre 2011, de la résolution 5 du Conseil des Délégués sur la mise en œuvre du Protocole d'accord et de l'Accord sur des arrangements opérationnels datés du 28 novembre 2005 entre le Croissant-Rouge palestinien et le Magen David Adom d'Israël (voir texte de la résolution en annexe);
2. *approuve* ladite résolution.

\*\*\*\*

**Annexe – Résolution 5**

**RÉSOLUTION ADOPTÉE**

**MISE EN ŒUVRE DU PROTOCOLE D'ACCORD ET DE L'ACCORD  
SUR DES ARRANGEMENTS OPÉRATIONNELS DATÉS  
DU 28 NOVEMBRE 2005  
ENTRE LE CROISSANT-ROUGE PALESTINIEN ET  
LE MAGEN DAVID ADOM D'ISRAËL**

Le Conseil des Délégués,

*rappelant* le Protocole d'accord signé le 28 novembre 2005 par le Croissant-Rouge palestinien et le Magen David Adom d'Israël, en particulier les dispositions suivantes :

1. *Le Magen David Adom d'Israël et le Croissant-Rouge palestinien agiront en conformité avec le cadre juridique applicable au territoire palestinien occupé par Israël en 1967, notamment la IV<sup>e</sup> Convention de Genève de 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre.*
2. *Le Magen David Adom d'Israël et le Croissant-Rouge palestinien reconnaissent que le Croissant-Rouge palestinien est la Société nationale autorisée sur le territoire palestinien, et que ce territoire est situé dans la zone géographique des activités opérationnelles et des compétences du Croissant-Rouge palestinien. Le Magen David Adom d'Israël et le Croissant-Rouge palestinien respecteront chacun la juridiction de l'autre et agiront conformément aux Statuts et au Règlement du Mouvement [international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Mouvement)].*

3. *Après que le Protocole additionnel III aura été adopté et lorsque le Magen David Adom d'Israël aura été admis par l'Assemblée générale de la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge [(Fédération internationale)] :*
- a. *Le Magen David Adom d'Israël fera en sorte de ne pas avoir de section en dehors des frontières de l'État d'Israël reconnues sur le plan international,*
  - b. *Les activités opérationnelles d'une Société qui se déroulent dans la juridiction de l'autre Société seront menées conformément à la disposition relative au consentement contenue dans la résolution 11 de la Conférence internationale de 1921,*

*prenant note* du rapport qui lui a été présenté par M. Pär Stenbäck, le moniteur indépendant nommé par le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et la Fédération internationale, avec l'accord du Magen David Adom d'Israël et du Croissant-Rouge palestinien et à la demande de la Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Conférence internationale), pour suivre les progrès réalisés dans la mise en œuvre du Protocole d'accord et de l'Accord sur des arrangements opérationnels conclus le 28 novembre 2005 entre le Croissant-Rouge palestinien et le Magen David Adom d'Israël, et *remerciant* le moniteur pour son travail,

*rappelant* la résolution 5 adoptée par le Conseil des Délégués le 25 novembre 2009 concernant la mise en œuvre du Protocole d'accord et de l'Accord sur des arrangements opérationnels conclus entre le Croissant-Rouge palestinien et le Magen David Adom d'Israël,

*rappelant* la résolution 5 adoptée par la XXX<sup>e</sup> Conférence internationale concernant la mise en œuvre du Protocole d'accord et de l'Accord sur des arrangements opérationnels conclus entre le Croissant-Rouge palestinien et le Magen David Adom d'Israël,

*réaffirmant* l'importance d'agir conformément au droit international humanitaire ainsi qu'aux Statuts, au Règlement et aux Principes fondamentaux du Mouvement,

*notant* que les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Sociétés nationales) ont l'obligation de mener leurs activités conformément aux Statuts de la Fédération internationale et à la politique existante « relative à la protection de l'intégrité des Sociétés nationales et des organes de la Fédération internationale » adoptée en novembre 2009,

*réaffirmant* qu'une coordination efficace et positive entre toutes les composantes du Mouvement est nécessaire à la mise en œuvre pleine et entière du Protocole d'accord conclu entre le Croissant-Rouge palestinien et le Magen David Adom d'Israël,

1. *prend note* des progrès qui ont été enregistrés dans la mise en œuvre et se félicite des efforts des deux Sociétés nationales ;
2. *note avec regret* que la mise en œuvre pleine et entière du Protocole d'accord n'a pas encore été réalisée, comme le moniteur l'a observé ;

3. *demande avec insistance* au Magen David Adom d'Israël de s'acquitter sans plus tarder de ses obligations et de mener à terme les efforts en cours pour mettre ses activités en conformité avec les dispositions du Protocole d'accord relatives au champ d'action géographique ;
4. *prie* le CICR et la Fédération internationale de réaffirmer le mandat relatif au processus de suivi de la mise en œuvre du Protocole d'accord et de continuer à soutenir et renforcer ledit processus ;
5. *décide* que le processus de suivi se poursuivra jusqu'à ce que le Protocole d'accord soit pleinement mis en œuvre, et *demande* que des rapports sur le mécanisme de suivi soient présentés régulièrement, en tant que de besoin ;
6. *prie* les Sociétés nationales de répondre favorablement à toute demande d'aide et de soutien dans le cadre du processus de suivi ;
7. *prie* le CICR et la Fédération internationale de faire en sorte qu'un rapport sur la mise en œuvre du Protocole d'accord soit présenté à la prochaine session du Conseil des Délégués et, par son intermédiaire, à la Conférence internationale.

## Résolution 9 de la XXXI<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge

### NOTRE MONDE. À VOUS D'AGIR – POUR L'HUMANITÉ

La XXXI<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Conférence internationale),

*prenant en considération* les vues exprimées durant la Conférence internationale sur ses quatre objectifs principaux, à savoir renforcer le droit international humanitaire, renforcer la législation relative aux catastrophes, renforcer l'action humanitaire au niveau local et lever les obstacles aux soins de santé,

*se félicitant* des nombreux engagements pris par les membres et les observateurs de la Conférence internationale pour parvenir à ces quatre objectifs principaux,

*prenant note avec satisfaction* des mesures adoptées par les États et par les composantes du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Mouvement) pour mettre en œuvre les résolutions et la Déclaration « Ensemble pour l'humanité », ainsi que les engagements connexes, comme le demande la résolution 1 de la XXX<sup>e</sup> Conférence internationale, et *accueillant favorablement* le rapport de suivi préparé par le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Fédération internationale) sur les progrès accomplis,

1. *exhorte* tous les membres de la Conférence internationale à inclure les résolutions adoptées et leurs engagements pris lors de la Conférence dans leurs efforts visant à optimiser l'interaction et les partenariats entre eux ;
2. *invite* tous les membres de la Conférence internationale à faire le point, en 2013, sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des résolutions de la Conférence, ainsi que de leurs engagements, et à faire rapport à la Conférence internationale en 2015 ;
3. *demande* au CICR et à la Fédération internationale de faire rapport à la XXXII<sup>e</sup> Conférence internationale sur le suivi, par les membres de la Conférence, des résolutions et des engagements de la présente Conférence ;
4. *décide* d'organiser en 2015 une Conférence internationale, dont le lieu et la date seront fixés par la Commission permanente de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.